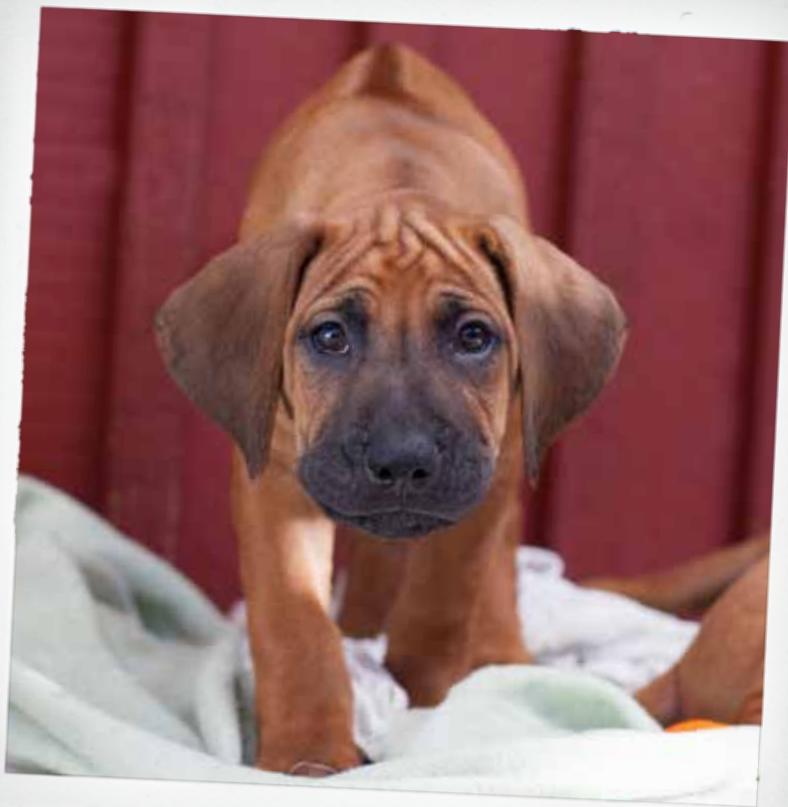


Agria Assurances pour Chiens

Valables à partir du 01/04/2018

Référence : 2018-04



Mon ❤️

Sommaire

	Bienvenue chez Agria Assurance pour animaux	3
A	Agria Assurance « <i>Sur-mesure</i> »	3
B	Agria Assurance complémentaire <i>Médicaments</i>	7
C	Agria Assurance complémentaire <i>Rééducation</i>	7
D	Agria Assurance- <i>vie</i>	7
E	Agria Assurance complémentaire <i>Aptitude au travail et à la compétition</i>	10
F	Agria Assurance complémentaire <i>Élevage Soins vétérinaires</i>	11
G	Agria Assurance complémentaire <i>Élevage Vie</i>	12
H	Agria Assurance complémentaire <i>Portée de chiots</i>	13
I	Agria Assurance <i>Vices cachés</i>	14
J	Agria Assurance pour <i>Chiots</i>	16
K	Agria Assurance <i>Accidents soins vétérinaires</i>	16
L	Agria Assurance- <i>Vie Accidents</i>	18
M	Agria Assurance <i>Meute</i>	19
N	Agria Assurance complémentaire <i>Responsabilité Civile</i>	22
O	Conditions générales relatives aux assurances Agria pour Chiens	23
	Lexique	33
	Fiche d'information	35

SYMBOLES DE CHIENS DANS LES CONDITIONS D'ASSURANCE

Les symboles de chiens visent à vous orienter dans les différentes sections des conditions.



Chien vert

Indique ce qui est couvert par l'assurance.



Chien jaune

Indique les précautions à prendre impérativement et les conditions particulières qui s'appliquent. Le non-respect des précautions peut conduire à une réduction ou à une suppression de l'indemnisation.



Chien rouge

Indique ce qui n'est pas couvert par l'assurance.

Bienvenue chez Agria Assurance pour animaux

Conditions d'assurance

Cette brochure présente les conditions d'assurance (voir les sections de A à N) et les conditions générales (voir la section O) relatives aux assurances Agria pour Chiens applicables depuis le 1er avril 2018. Sauf accord contraire, vos conditions comportent trois volets : la police d'assurance, les conditions applicables à l'assurance que vous avez souscrite (voir les sections de A à N) ainsi que les conditions générales relatives aux assurances Agria pour chiens (voir la section O). En outre, des conditions du Code des assurances et d'autres lois peuvent trouver à s'appliquer.

Certains aspects des conditions d'assurance et des conditions générales peuvent évoluer dans le temps. Les éventuels changements vous seront signalés lors du renouvellement de votre période d'assurance sous forme d'avenant aux conditions d'assurance et aux conditions générales. Pour qu'un changement soit valable, les deux parties doivent l'approuver. Un avenant ultérieur aux présentes conditions d'assurance et aux conditions générales remplace les points correspondants dans les conditions d'assurance et les conditions générales. Si une condition énoncée dans les conditions générales et une condition d'assurance se contredisent, c'est toujours cette dernière qui prévaut.

Vérifiez votre assurance

Dès la réception de votre police d'assurance, il importe de vérifier que les informations sont exactes et coïncident avec l'assurance que vous avez demandé. Si une information est erronée, vous devez immédiatement contacter Agria et le lui signaler. Dans le cas contraire, l'indemnisation pourra être réduite ou supprimée. Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'indemnisation, voir le point O.7 des conditions générales.

En cas de sinistre

Dès que votre animal est victime d'un sinistre, il est essentiel de prendre connaissance des conditions d'assurance et des critères à remplir pour que le sinistre soit couvert par l'assurance.

Accord préalable

Si vous avez un doute quant à la couverture d'un traitement ou de tout autre sinistre par l'assurance, le vétérinaire traitant peut adresser un accord préalable à l'expert en assurance ou au vétérinaire d'Agria. Pour de plus amples renseignements sur l'accord préalable, voir le point O.5.1 des conditions générales.

A Agria Assurance « *Sur-mesure* »

A.1 Bénéficiaire de l'assurance

 La police d'assurance mentionne la race de votre chien. Le bénéficiaire de cette assurance et des assurances complémentaires attachées à cette assurance « *Sur-mesure* » est l'assuré ainsi que toute autre personne qui s'occupe du chien.

A.2 Période d'assurance

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus pendant la période d'assurance.

A.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

A.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre le ou les chiens mentionnés dans la police d'assurance.

A.5 Montant assuré

 Le montant assuré est de 3 000 euros ou 6 000 euros. Le montant que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir par année d'assurance.

Si le montant assuré que vous avez choisi pour les soins vétérinaires est de 3 000 euros, vous pouvez à tout moment au cours de l'année d'assurance, si ce montant est épuisé, souscrire à une couverture additionnelle de 3 000 euros pour les maladies et accidents pouvant survenir ultérieurement qui est couverts par l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* ». Cette couverture complémentaire cesse automatiquement à la fin de l'année d'assurance.

La police d'assurance indique les montants assurés pour votre chien, qui représentent l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir par année d'assurance. Ne sont pas compris dans les limites de ces montants assurés, et viennent en complément de ceux-ci, un montant assuré pour frais de médicaments de 300 euros ou 600 euros et un montant assuré de 300 euros ou 600 euros pour les frais de rééducation du chien.

Pour l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires*, le montant assuré (indiqué aux points F.5a) et b) est compris dans le montant assuré total au titre de l'assurance « *Sur-mesure* ». Le cumul des indemnités qui pourraient être dues au titre de l'assurance « *Sur-mesure* » et de l'assurance

Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* est ainsi limité au maximum de l'indemnisation prévue pour la première.

A.6 Objet de l'assurance

A.6.1 Soins vétérinaires

 Cette assurance indemnise vos coûts pendant la période d'assurance lorsqu'un vétérinaire examine et traite le chien assuré, si ce dernier présente des symptômes cliniques de maladie ou d'accident survenus pendant cette période et couverts par l'assurance. Les consultations et soins, en cas d'accidents ou de maladies, doivent être effectués par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, justifiés médicalement et suivre la législation et la réglementation française en vigueur quant aux traitements des animaux domestiques.

Par accident, on entend une lésion corporelle chez le chien assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que le chien a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est également considéré comme un accident.

En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur ni les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, ni les états constatés après un accident qui, selon l'examen vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

A.6.2 Conditions particulières :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Complications d'une mise bas et d'une césarienne
Dents
IRM, CT-scan et scintigraphie
Castration
Maladies articulaires
Autres maladies dégénératives du dos ou des articulations
Chirurgie plastique
Vices cachés

a) Complications d'une mise bas et d'une césarienne
 Cette assurance indemnise les complications d'une mise bas et une césarienne chez une chienne âgée de 20 mois à 7 ans.

La césarienne sera indemnisée s'il est avéré que la femelle n'a pas subi de césarienne auparavant et il doit être établi que la chienne ne peut pas mettre bas elle-même ou si cela lui est impossible à la suite d'un traitement vétérinaire.

Concernant les Boston Terriers, les Bouledogues français et anglais et les Chihuahuas, une césarienne sera remboursée s'il est établi que la chienne a précédemment donné naissance à une ou plusieurs portées et que toutes les portées sont nées sans césarienne.

b) Dents

L'assurance indemnise la correction de troubles de l'occlusion à des fins médicales, les fractures de dents de lait ou l'extraction de dents de lait restantes, des kystes dentaires, sous réserve que le chien ait été couvert par une assurance Agria comprenant un volet soins vétérinaires avant l'âge de 4 mois et qu'il ait été assuré chez Agria sans interruption depuis ses 4 mois.

En cas de correction de troubles de l'occlusion, le chiot doit également avoir été examiné par un vétérinaire entre l'âge de 6 semaines et de 4 mois, sans qu'aucun défaut d'occlusion n'ait été constaté.

Aucune indemnisation n'est accordée pour l'examen ou le traitement des dépôts de tartre ou de la parodontite (déchaussement des crocs) ou les complications dues à un mauvais état buccal ou dentaire, de kystes dentaires, ni pour les prothèses dentaires, les couronnes ou les appareils dentaires.

c) IRM, CT-scan (résonance magnétique et tomographie) et scintigraphie

 Seuls les examens préalablement approuvés par Agria sont indemnisés. Pour de plus amples renseignements voir le point O.5.1 des conditions générales sur les accords préalables.

d) Castration

 La castration d'une chienne est indemnisée **UNIQUEMENT** si elle fait partie d'un traitement pour les pathologies suivantes : diabète sucré ou acromégalie (croissance anormale), lésion traumatique de l'utérus, maladies de l'utérus accompagnés de nets symptômes cliniques, lésions consécutives à une mise bas, prolapsus vaginal, ou tumeur au vagin, à l'utérus ou aux ovaires.

La castration d'un chien est indemnisée **UNIQUEMENT** si elle fait partie d'un traitement pour les pathologies suivantes : maladies de la prostate accompagnées de nets symptômes cliniques, hernie du rectum (hernie périnéale), tumeur anale bénigne (adénome anal), inflammation des testicules, torsion testiculaire ou tumeurs aux testicules, prolapsus du pénis, ou en cas de pose d'une fistule dans l'urètre (fistule urétrale) chez un mâle atteint de calculs vésiculaires, ou encore en cas de maladie ou de lésion nécessitant une ablation du scrotum.

e) Maladies articulaires

🐾 Une indemnisation est accordée en cas de pathologie de la hanche ou du coude, de luxation de la rotule, d'ostéochondrose, de troubles du développement de l'articulation du coude, de maladie de Legg-Perthes, sous réserve que le chien ait été couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires sans interruption avant l'âge de 4 mois.

Si le critère de couverture du chien par une assurance « Surmesure » sans interruption avant l'âge de 4 mois n'est pas rempli, l'indemnisation maximale accordée est de 200 euros jusqu'au diagnostic établissant que le chien est atteint de l'une des maladies articulaires mentionnées.

Si un vétérinaire a constaté qu'un coude ou une hanche était sain après une radiographie, et sous réserve que ce résultat soit enregistré auprès de la Société Centrale Canine (SCC) ou de tout club canin nordique affilié à la FCI, vous êtes indemnisé en cas de problème lié à l'articulation précédemment considérée comme saine.

f) Autres maladies dégénératives du dos et des articulations

🐾 Pour les autres maladies dégénératives du dos, des genoux et des articulations (par exemple hernie discale, maladies du genoux), le chien doit avoir été couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires sans interruption avant l'âge de 4 mois et avoir été assuré sans interruption depuis ses 4 mois. **Si le chien n'était pas assuré avant l'âge de 4 mois, l'assurance est soumise à un délai de carence de 12 mois à compter de la date de souscription.** Cela implique que la maladie dégénérative du dos ou des articulations ne doit pas être survenue pendant les 12 premiers mois d'assurance.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, l'indemnisation maximale accordée est de 200 euros jusqu'au diagnostic établissant que le chien est atteint de l'une des maladies dégénératives du dos ou des articulations du présent point f).

g) Chirurgie plastique

🐾 Le chien doit être couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires sans interruption avant l'âge de 4 mois. Par chirurgie plastique, on entend une correction chirurgicale de la peau, des muqueuses ou de toute autre partie du corps.

Certains actes de chirurgie plastique ne sont pas indemnisés chez les Boston Terriers, les Bouledogues anglais et français ni les Carlins. Pour de plus amples renseignements sur les limitations liées à certaines races, voir le point A.10.3.

h) Vices cachés

🐾 Cette assurance indemnise les vices cachés sous réserve que le chien ait été couvert par une assurance Agria comprenant un

volet soins vétérinaires avant l'âge de 4 mois et qu'il ait été assuré chez Agria sans interruption depuis ses 4 mois. Le chien doit également avoir été examiné par un vétérinaire en France entre l'âge de 7 semaines et de 4 mois, sans qu'aucun vice n'ait été constaté. Cet examen doit avoir lieu au plus tôt 7 jours avant et au plus tard 7 jours après la remise au nouveau propriétaire.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, l'assurance est soumise à un délai de carence de 12 mois à compter de la date de souscription chez Agria. Cela implique que le chien ne doit pas avoir présenté de symptôme de vices cachés pendant les 12 premiers mois d'assurance.

Par vice caché, Agria entend une maladie ou un défaut ayant commencé à se développer avant l'examen vétérinaire ou avant la remise au nouveau propriétaire, mais qui n'avait pas présenté de symptôme auparavant ou dont l'existence n'était pas connue.

Ne sont pas considérés comme des vices cachés les maladies ni les défauts découverts, ou qui, en accord avec l'expertise vétérinaire, auraient dû être découverts lors de l'examen vétérinaire obligatoire.

Aucune indemnité n'est accordée si l'examen vétérinaire est réalisé sans qu'aucune anomalie ne soit constatée après l'apparition de la maladie ou le traitement pour cause de vice caché. L'assurance n'indemnise pas non plus un vice caché qui a été découvert ou a présenté des symptômes avant la date de prise d'effet de l'assurance.

A.7 Médicaments

🐾 Cette assurance indemnise vos coûts pour les médicaments sur ordonnance, les médicaments destinés à l'hypo-sensibilisation (immunothérapie spécifique de l'allergène), les inhalateurs et les seringues d'insuline.

A.8 Rééducation

🐾 Cette assurance indemnise la rééducation sous forme d'exercices en bassin, de massages, d'étirements et de séances de tapis roulant dans le cadre d'un traitement vétérinaire prescrit en raison d'une maladie ou d'un accident, (et pour lesquels un diagnostic a pu être établi), affectant une articulation, un nerf, un muscle, un tendon, ou en cas de fractures ou de hernies discales.

La rééducation doit être pratiquée par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.

Une indemnisation est accordée pour une période maximale de 4 mois consécutifs de rééducation par lésion indemnisable. La rééducation doit commencer dans un délai de 2 mois à compter de la prescription par le vétérinaire.

En cas de rééducation pour une maladie chronique des articulations, du dos, des nerfs, des muscles ou des tendons, l'indemnisation n'est accordée qu'une seule fois pendant la durée de vie du chien.

C'est un examen vétérinaire qui détermine si la lésion du chien doit être considérée comme chronique.

A.9 Euthanasie et crémation

Une indemnisation est accordée à hauteur de 100 euros pour les coûts liés à l'euthanasie et à la crémation de votre chien si le vétérinaire estime qu'il doit être euthanasié et si la maladie ou la lésion est indemnisable conformément au point A.6.

A.10 Exclusions

A.10.1 Délai de carence

Cette assurance est soumise à un délai de carence de 20 jours sauf indication contraire dans les conditions d'assurance, voir les points A.6.2 f) et h).

Cela implique que l'assurance n'indemnise pas les maladies survenues pendant le délai de carence, qui commence à courir à la date de prise d'effet de l'assurance. Pour de plus amples renseignements, voir les points O.2.4 et O.2.5 des conditions générales.

A.10.2 Exclusions générales

Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

- Traitements préventifs, traitement au serum/plasma autologue conditionné (acs), acupuncture, chiropractie, ostéopathie, homéopathie, thérapie par ondes de choc, traitement laser ou autres traitements alternatifs.
- Hernie ombilicale, cryptorchidie ou crochet à la queue.
- Troubles du comportement, troubles de l'humeur et autres mauvaises habitudes.
- Blessure par balle ou blessures résultant de combats de chiens organisés.
- Rédaction de certificats, frais administratifs ou demande d'avis vétérinaire.
- Frais de garde ou coûts équivalents, à moins qu'ils ne soient justifiés médicalement.
- Médicaments (non sur ordonnance et vendus par le vétérinaire), alimentation vétérinaire, shampoing et autres produits prescrits ou vendus par le vétérinaire.
- Déplacement du vétérinaire, transport du chien ou autres déplacements.
- Prélèvement et analyse d'anticorps pour établir la présence d'un agent pathogène.
- Prélèvement et analyse de sang pour détection de la borréliose par la technique de pcr (réaction en chaîne par polymérase).
- Hémodialyse.
- Implants en or.

- Prothèses corporelles externes ainsi qu'appareils médicaux et objets autre qu'orthèses, inhalateurs et seringues d'insuline.
- Maladie de Carré, hépatite de Rubarth (hcc), piroplasmose, leptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage (rabies), parainfluenza, si le chien n'est pas suffisamment vacciné.
- Complications d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement habituellement non indemnisé, hormis les complications d'une castration ou d'une vaccination.

A.10.3 Exclusions liées à certaines races

Pour les Shar-Pei, les coûts d'examen et de traitement des maladies de l'œil, de l'oreille ou de la peau ne sont pas indemnisés.

Pour les Boston Terriers, les Bouledogues français et anglais et les Carlins, les frais d'examen, de traitement et de chirurgie de la trachée, du voile du palais, des narines et des voies nasales, ou de la constriction de la gorge ne sont pas indemnisés.

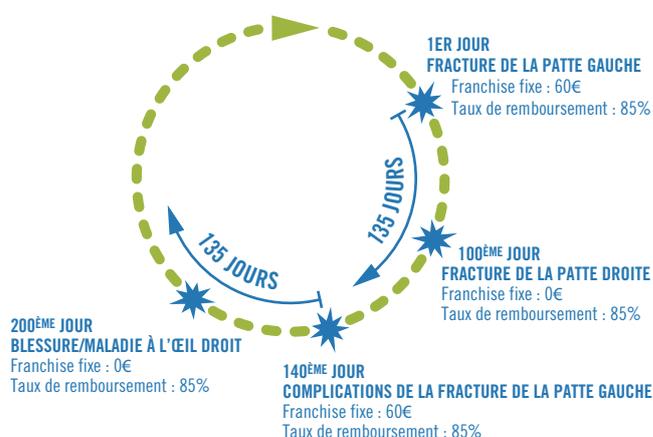
A.11 Franchise

L'assurance Agria Assurance « Sur-mesure » et ses assurances complémentaires ont une franchise fixe et un taux de remboursement variable. Nous déduisons une franchise fixe par période de franchise.

La franchise fixe pour laquelle vous avez opté est indiquée dans votre police d'assurance. Une période de franchise dure 135 jours. Elle est calculée à partir de la date des premières dépenses pour lesquelles vous demandez une indemnisation.

Exemple de période de franchise :

Renouvellement annuel



L'assurance a une franchise fixe que vous payez une seule fois par période de franchise (135 jours), quel que soit le nombre de consultations, l'intervention ou le motif.

A.12 Taux de remboursement

 L'assurance a deux taux de remboursement. Le taux de remboursement est un pourcentage de ce que nous versons sur les coûts indemnisables excédant la franchise fixe. Le taux de remboursement que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance.



B Agria Assurance complémentaire Médicaments

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire « *Sur-mesure* ». La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Médicaments*. Elle vient en supplément de la couverture *Médicaments* du point A.7.

Objet de l'assurance

 Cette assurance indemnise vos coûts pour les médicaments sur ordonnance, les médicaments destinés à l'hypo-sensibilisation (immunothérapie spécifique de l'allergène), les inhalateurs et les seringues d'insuline, et ce à hauteur de 300 euros par année d'assurance.

Elle est soumise aux mêmes conditions de couverture que l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir le point A). Le montant assuré vient en supplément du montant assuré total que vous avez choisi pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* ».

C Agria Assurance complémentaire Rééducation

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire d'Agria Assurance « *Sur-mesure* ». La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Rééducation*. Elle vient en supplément de la couverture *Rééducation* du point A.8.

Objet de l'assurance

 Cette assurance indemnise la rééducation sous forme d'exercices en bassin, de massages, d'étirements et de séances de tapis roulant dans le cadre d'un traitement vétérinaire prescrit en raison d'une maladie ou d'un accident, (et pour lesquels un diagnostic a pu être établi), affectant une articulation, un nerf, un muscle, un tendon, ou en cas de fractures ou de hernies discales, à hauteur de 300 euros par année d'assurance.

Elle est soumise aux mêmes conditions de couverture que l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir le point A). Le montant assuré vient en complément du montant assuré total que vous avez choisi pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* ».

La rééducation doit être pratiquée par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.

Une indemnisation est accordée pour une période maximale de 4 mois consécutifs de rééducation par lésion indemnisable.

La rééducation doit commencer dans un délai de 2 mois à compter de la prescription par le vétérinaire.

En cas de rééducation pour une maladie chronique des articulations, du dos, des nerfs, des muscles ou des tendons, l'indemnisation n'est accordée qu'une seule fois pendant la durée de vie du chien. C'est un examen vétérinaire qui détermine si la lésion du chien doit être considérée comme chronique.

D Agria Assurance-Vie

D.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire de cette assurance et des assurances complémentaires attachées à cette assurance Agria Assurance-Vie est l'assuré en qualité de propriétaire du chien.

En outre, un seul autre propriétaire du chien, également membre du ménage de l'assuré, peut être bénéficiaire de l'assurance.

D.2 Période d'assurance

 Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant la période d'assurance et couverts par l'assurance.

Elle ne peut pas être souscrite pour un chien âgé de 6 ans ou plus. En ce qui concerne les races de la "catégorie 8 ans", l'assurance vie ne peut pas être souscrite pour un animal âgé de 4 ans ou plus.

Elle expire à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle le chien atteint l'âge de 8, 10 ou 12 ans selon les races.

RACES	
« Catégorie 8 ans » :	Bouvier bernois, grand danois, lévrier irlandais, leonberg, terre-neuve, chien de montagne des pyrénées, mâtin napolitain et saint-bernard.
« Catégorie 10 ans » :	Races non mentionnées dans les catégories 8 ans ou 12 ans.
« Catégorie 12 ans » :	Bichon havanais, border terrier, cairn terrier, chihuahua, chien chinois à crête, schnauzer nain, chien finnois de Laponie, spitz finlandais, fox-terrier, chien de berger islandais, Jack Russel, Ihasa apso, caniche toy, caniche nain, caniche moyen, épagneul de Münster, spitz de Norrbotten, buhund norvégien, papillon, phalène, schnauzer, shih tzu, terrier irlandais à poil doux, épagneul tibétain, terrier tibétain, vallhund suédois-spitz des Wisigoths, welsh springer spaniel, west highland white terrier et lévrier whippet.

D.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

D.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre le ou les chiens mentionnés dans la police d'assurance et identifiés par tatouage ou micro-puce.

D.5 Montant assuré

 Le montant assuré est indiqué dans votre police d'assurance. C'est le montant maximal de l'indemnisation que vous pouvez percevoir par année d'assurance. Ce montant diminue lorsque vous renouvelez l'assurance à partir de l'année d'assurance où le chien, en fonction de sa race (voir le point D.2), atteint l'âge de 5, 7 ou 9 ans. Il diminue de 20 % par an, mais n'est jamais inférieur à 500 euros. Il est arrondi à la dizaine d'euros la plus proche. L'année où le chien atteint l'âge de 7, 9 ou 11 ans en fonction de sa race (voir point D.2 Catégories d'âge), le montant assuré est plafonné à 1 000 euros. Si vous avez été indemnisé par l'assurance complémentaire Agria Assurance complémentaire *Aptitude au travail et à la compétition* ou Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie*, le montant assuré est minoré à hauteur de l'indemnisation que vous avez perçue au titre de l'une ou l'autre de ces assurances complémentaires.

D.6 Objet de l'assurance

 Une indemnisation à hauteur du montant assuré est accordée si votre chien meurt d'une maladie ou d'un accident ou si un examen vétérinaire conclut qu'il ne peut pas être traité ni survivre et qu'il doit être euthanasié.

Par accident, on entend une lésion corporelle chez le chien assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que le chien a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est également considéré comme un accident.

En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur, les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, les états constatés après un accident qui, après diagnostic du vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

Lorsque le décès du chien peut être couvert par l'assurance Agria Assurance-Vie et l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* », nous pouvons décider de vous indemniser au titre de l'assurance vie s'il est évident que l'indemnisation de l'assurance « *Sur-mesure* » excéderait le montant de l'assurance Agria Assurance-Vie. Vous êtes prié de nous contacter pour une estimation.

D.6.1 Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Complications d'une mise bas et d'une césarienne
Maladies articulaires
Autres maladies dégénératives du dos et des articulations
Vices cachés

a) Complications d'une mise bas et d'une césarienne

 Cette assurance indemnise les complications d'une mise bas et une césarienne chez une chienne âgée de 20 mois à 7 ans.

La césarienne sera indemnisée s'il est avéré que la femelle n'a pas subi de césarienne auparavant et il doit être établi que la chienne ne peut pas mettre bas elle-même ou que c'est impossible à la suite d'un traitement vétérinaire.

Concernant les Boston Terriers, les Bouledogues français et anglais et les Chihuahuas, une césarienne sera remboursée s'il est établi que la chienne a précédemment donné naissance à une ou plusieurs portées et que toutes les portées sont nées sans césarienne.

b) Maladies articulaires

🐾 Une indemnisation est accordée en cas de pathologie de la hanche, du coude, de luxation de la rotule, d'ostéochondrose, de trouble du développement de l'articulation du coude ou de maladie de Legg-Perthes, sous réserve que le chien soit couvert sans interruption par une assurance vie avant l'âge de 4 mois.

Si un vétérinaire a constaté qu'un coude ou une hanche était sain après une radiographie, et sous réserve que ce résultat soit enregistré auprès de la Société Centrale Canine (SCC) ou de tout club canin nordique affilié à la FCI, vous êtes indemnisé en cas de problème lié à l'articulation précédemment considérée comme saine.

c) Autres maladies dégénératives du dos et des articulations

🐾 Pour les autres maladies dégénératives du dos et des articulations (par exemple hernie discale, maladies du genou), le chien doit avoir été couvert par une assurance vie avant l'âge de 4 mois et avoir été assuré sans interruption depuis ses 4 mois.

Si le chien n'était pas assuré avant l'âge de 4 mois, l'assurance est soumise à un délai de carence de 12 mois à compter de la date de souscription chez Agria. Cela implique que la maladie dégénérative du dos ou des articulations ne doit pas être survenue pendant les 12 premiers mois d'assurance.

d) Vices cachés

🐾 Cette assurance indemnise les vices cachés sous réserve que le chien ait été couvert par l'assurance Agria *Assurance-Vie* avant l'âge de 4 mois et qu'il soit resté assuré chez Agria sans interruption. Le chien doit également avoir été examiné par un vétérinaire en France entre l'âge de 7 semaines et de 4 mois, sans qu'aucun vice n'ait été constaté. Cet examen doit avoir lieu au plus tôt 7 jours avant et au plus tard 7 jours après la remise au nouveau propriétaire.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, l'assurance est soumise à un délai de carence de 12 mois à compter de la date de souscription chez Agria. Cela implique que le chien ne doit pas avoir présenté de symptômes de vices cachés pendant les 12 premiers mois d'assurance.

Par vice caché, on entend une maladie ou un défaut ayant commencé à se développer avant l'examen vétérinaire ou avant la remise au nouveau propriétaire, mais qui n'avait pas présenté de symptômes auparavant ou dont l'existence n'était pas connue.

Ne sont pas considérés comme des vices cachés les maladies ni les défauts découverts, ou qui, en accord avec l'expertise vétérinaire, auraient dû être découverts lors de l'examen vétérinaire obligatoire.

Aucune indemnité n'est accordée si l'examen vétérinaire est réalisé sans qu'aucune anomalie ne soit constatée après l'apparition de la maladie ou le traitement pour cause de vice caché. L'assurance n'indemnise pas non plus un vice caché qui a été découvert ou a présenté des symptômes avant la date de prise d'effet de l'assurance.

D.7 En cas de sinistre

🐾 En cas de non-respect des précautions impératives ou des consignes face à une situation de sinistre, l'indemnisation peut être réduite conformément aux dispositions du Code des assurances (voir le point O.7 des conditions générales).

Si le chien meurt ou doit être euthanasié, les règles suivantes s'appliquent :

a) Autopsie

Vous êtes tenu de faire autopsier le chien dans les cas suivants :

- le chien est mort ou a dû être euthanasié sans que la cause de la lésion ou la maladie sous-jacente n'ait pu être déterminée.
- le chien est mort de manière subite et imprévue.
- le chien a moins de deux ans.
- la couverture de l'assurance a été augmentée au cours de l'année écoulée.
- la valeur de l'assurance vie du chien excède les 3 000 euros.
- le chien était assuré chez Agria depuis moins d'un an.

Toutefois, vous êtes prié de nous contacter avant de faire procéder à une autopsie pour une évaluation. Il n'est, en effet, pas nécessaire de faire autopsier le chien si nous vous accordons une dérogation.

Les frais d'autopsie, de transport jusqu'au lieu d'autopsie et de crémation sont indemnisés, outre le montant assuré, à hauteur de 500 euros si l'autopsie est réalisée à la demande d'Agria.

Par autopsie, on entend un examen macroscopique et microscopique du corps et des tissus de l'animal mort.

Nous n'acceptons pas les autopsies pratiquées sur un chien ayant été congelé, enterré ou ne pouvant pas être examiné correctement pour toute autre raison.

b) Identification

Dans les cas où aucune autopsie n'est nécessaire, vous devez demander au vétérinaire de certifier qu'il a vu et identifié le chien mort. Le certificat devra comporter une description du sinistre et mentionner le nom, la race, la couleur et le numéro de tatouage ou de la micro-puce du chien.

D.8 Exclusions

D.8.1 Délai de carence

 Cette assurance est soumise à un délai de carence de 20 jours sauf indication contraire dans les conditions, voir les points D.6.1 b) et c). Cela implique que l'assurance n'indemnise pas les maladies survenues pendant le délai de carence, qui commence à courir à la date de prise d'effet de l'assurance. Pour de plus amples renseignements, voir les points O.2.4 et O.2.5 des conditions générales.

D.8.2 Exclusions générales

 Aucune indemnisation n'est accordée en cas de fugue du chien ou s'il a disparu, ou s'il est décédé ou a dû être euthanasié suite à l'un des cas de figure suivants :

- Troubles du comportement, troubles de l'humeur ou mauvaises habitudes.
- Gueule ou dents en mauvais état ou défaut d'occlusion
- Blessure par balle ou blessures résultant de combats de chiens organisés.
- Maladie de Carré, hépatite de Rubarth (hcc), piroplasmose, leptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage (rabies), parainfluenza, si le chien n'est pas suffisamment vacciné.
- Complications d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement habituellement non indemnisé.

D.8.3 Exclusions liées à certaines races

 Pour les Shar-Pei, aucune indemnité n'est accordée au titre de l'assurance Agria Assurance-Vie si le chien meurt ou est euthanasié pour cause de maladie de l'oeil, de l'oreille ou de la peau.

- Pour les Boston Terriers, les Bouledogues anglais et français ainsi que les Chihuahas, en cas de mort ou d'euthanasie pour cause de césarienne, une indemnisation est versée uniquement si la chienne a précédemment donné naissance à une ou plusieurs portées et que toutes les portées sont nées sans césarienne.
- Pour les Boston Terriers, les Bouledogues anglais et français, ainsi que les Carlins, aucune indemnisation n'est versée au titre de l'assurance Agria Assurance-Vie si le chien meurt ou est euthanasié pour des raisons liées à la trachée, au voile du palais, des narines ou voies nasales, ou encore à une constriction de la gorge.

D.9 Franchise

 Cette assurance n'est soumise à aucune franchise.

E Agria Assurance complémentaire *Aptitude au travail et à la compétition*

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire d'Agria Assurance-Vie. La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Aptitude au travail et à la compétition*. Sauf indication contraire, cette assurance est soumise aux mêmes conditions que l'assurance Agria Assurance-Vie.

E.1 Montant assuré

 C'est le montant assuré par Agria Assurance-Vie qui détermine le taux de remboursement. Le montant assuré par Agria Assurance complémentaire *Aptitude au travail et à la compétition* est indiqué dans votre police d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir au titre de l'assurance. Le montant assuré ne peut jamais excéder le montant assuré par l'assurance Agria Assurance-Vie. Si vous avez été indemnisé au titre de l'assurance Agria Assurance complémentaire *Aptitude au travail et à la compétition*, l'assurance Agria Assurance-Vie expire ou son montant est minoré à hauteur de cette indemnisation au titre de l'année d'assurance au cours de laquelle l'indemnisation est intervenue.

E.2 Objet de l'assurance

 Une indemnisation à hauteur du montant assuré est accordée si votre chien tombe malade ou qu'il est blessé, et qu'un examen vétérinaire conclut qu'aucun traitement reconnu n'a permis de guérir le chien, et qu'en raison de la gravité de son état, il perd définitivement son aptitude au travail et sa capacité à participer à des compétitions.

Il doit être établi que le chien avait une aptitude significative au travail et qu'il était utilisé dans des tâches pratiques au cours des 12 mois avant le sinistre. En outre, il faut pouvoir présenter un certificat d'aptitude ou, au moins, un résultat de participation à une compétition officielle au cours des 12 mois avant le sinistre.

Si le dommage est indemnisable, vous devez vous engager par écrit à ne plus utiliser vous-même le chien dans des activités de travail, d'entraînement ou de compétition, ni laisser un tiers l'utiliser à ces mêmes fins.

E.3 Expiration de l'assurance

 L'assurance expire à la fin de la période d'assurance, et en tout état de cause 2 ans avant la fin de la période d'assurance Agria Assurance-Vie (voir le point D.2).

E.4 Exclusions

E.4.1 Exclusions générales

 Aucune indemnisation n'est accordée si le chien a perdu son aptitude au travail ou à la compétition pour cause de :

- Défauts physiques extérieurs.
- Pathologie du coude ou de la hanche, luxation de la rotule ou ostéochondrose.

Les autres limitations et exclusions qui s'appliquent sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance-Vie (voir le point D).

E.4.2 Exclusions liées à certaines races

Les lévriers ne peuvent bénéficier de cette assurance.

F Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires*

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire à l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » ou Agria Assurance *Meute*, si vous avez l'intention d'utiliser votre chien à des fins de reproduction. La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires*. Sauf indication contraire, les conditions sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » ou Agria Assurance *Meute*, que vous avez souscrite (voir les points A ou M).

F.1 Période d'assurance

 Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant la période d'assurance et couverts par l'assurance.

F.2 Territoire

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus en France métropolitaine.

F.3 Animal assuré

 Cette assurance couvre le chien mentionné dans la police d'assurance. Le chien doit avoir passé un test de confirmation et un enregistrement définitif de sa généalogie doit avoir été effectué auprès de la Société Centrale Canine (SCC). L'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* vaut également pour les chiots d'une femelle assurée, conformément à ce qui est précisé dans les conditions (voir le point F).

F.4 Montant assuré

 Pour les points F.5a) et b), le montant assuré est égal au montant que vous avez choisi pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* ». Le montant assuré est le montant maximal de l'indemnisation totale que vous pouvez percevoir au titre de l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (Voir A) et de

l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires*.

En outre, à condition que le chien assuré soit une femelle : Pour le point F.5c) Soins vétérinaires pour chiots, le montant assuré est de 2 000 euros pour l'ensemble des chiots de la portée. Le montant assuré est le montant maximal de l'indemnisation par portée et il se cumule avec l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » de la chienne (voir le point A).

F.5 Objet de l'assurance

OBJET DE L'ASSURANCE

Examen de fertilité
Césarienne
Soins vétérinaires pour chiots
Vices cachés

a) Examen de fertilité

 L'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* indemnise les coûts des soins vétérinaires en cas d'examen de fertilité chez un mâle présumé stérile ou chez une femelle non gravide après une saillie. Une condition est que l'animal doit avoir été couvert par une assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* sans interruption avant l'âge de 4 mois.

Dans le cas d'un chien assuré pour la première fois après l'âge de 4 mois, vous pouvez être indemnisé s'il est établi que l'animal a déjà donné naissance à au moins une portée de chiots enregistrée.

b) Césarienne

 L'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* indemnise une seconde césarienne en sus de celle prévue par l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir le point A.6.2.a). La césarienne n'est indemnisée que s'il est avéré que la chienne ne peut pas mettre bas elle-même ou si cela lui est impossible à la suite d'un traitement vétérinaire.

Pour les Boston Terriers, les Bouledogues anglais et français ainsi que les Chihuahas, la césarienne n'est pas indemnisée.

c) Soins vétérinaires pour chiots

 Cette assurance couvre les coûts d'examen ou de traitement pour un chiot par un vétérinaire pour une maladie acquise ou un accident. Un chiot est couvert de sa naissance jusqu'à la remise au nouveau propriétaire, au maximum jusqu'à l'âge de 4 mois. Par remise, on entend quand un chiot vit temporairement ou définitivement avec quelqu'un d'autre que l'éleveur.

Pour une maladie non couverte par l'assurance, l'indemnisation maximale accordée est de 250 euros jusqu'au diagnostic.

d) Vices cachés

🐾 Les chiots d'une femelle assurée sont également couverts pour les vices cachés conformément aux conditions de l'assurance Agria Assurance *Vices cachés* (voir le point I).

F.6 Exclusions

🐾 L'assurance n'indemnise pas :

- Les défauts extérieurs qui n'affectent pas la santé du chien ou sa fonction d'animal de compagnie.
- Les maladies, défauts ou lésions survenus après que les parents du chien ont été accouplés en violation des règlements d'élevage de la Société Centrale Canine (SCC).
- Les maladies des dents, défauts d'occlusion ou l'absence de germes dentaires chez le chien et sa progéniture.

Les autres exclusions qui s'appliquent sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir le point A).

F.7 Franchise

🐾 Cette assurance est soumise aux mêmes franchises que l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir les points A.11 et A.12). Pour le point F.5c), la franchise s'applique à l'ensemble de la portée et une seule fois.

G Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie*

Cette assurance peut être souscrite uniquement comme une assurance complémentaire à l'assurance Agria Assurance-Vie si vous avez l'intention d'utiliser votre chien à des fins de reproduction. La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie*. Sauf indication contraire, cette assurance est soumise aux mêmes conditions que l'assurance Agria Assurance-Vie (Voir le point D).

G.1 Période d'assurance

🐾 Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant la période d'assurance et couverts par l'assurance. Elle expire à la fin de la période d'assurance correspondant à l'année où le chien atteint l'âge de 8 ans.

G.2 Territoire

🐾 Cette assurance indemnise les sinistres survenus en France métropolitaine.

G.3 Animal assuré

🐾 Cette assurance couvre le chien mentionné dans la police d'assurance. Le chien doit avoir passé un test de confirmation et un enregistrement définitif de sa généalogie doit avoir été effectué auprès de la Société Centrale Canine (SCC).

G.4 Montant assuré

🐾 C'est le montant assuré par Agria Assurance-Vie qui détermine le taux de remboursement. Le montant assuré par Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie* est indiqué dans votre police d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir au titre d'une année d'assurance. Le montant assuré ne peut jamais excéder le montant assuré par Agria Assurance-Vie. Si vous avez été indemnisé au titre de l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie*, le montant assuré par Agria Assurance-Vie est minoré à hauteur de cette indemnisation.

Si le chien perd ses qualités d'élevage et qu'il a produit au moins une portée enregistrée, vous êtes indemnisé à hauteur du montant assuré. Dans les cas où le chien a perdu son aptitude à la reproduction sans avoir produit de portée, une indemnisation partielle correspondant à 50 % du montant assuré est accordée.

G.5 Objet de l'assurance

PERTE DE CAPACITÉ DE REPRODUCTION

Castration
Stérilité
Hygiène reproductive
Dispositions particulières

a) Castration

🐾 Une indemnisation à hauteur du montant assuré est accordée si votre chien a été castré et que cette castration est indemnisable au titre de l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* ».

b) Stérilité

🐾 Une indemnisation est accordée à hauteur du montant assuré si le chien est stérile ou inapte à la reproduction. Une condition est que le chien doit avoir été couvert par une assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie* avant l'âge de 4 mois et qu'il ait été assuré chez Agria sans interruption depuis ses 4 mois.

Dans le cas d'un chien assuré pour la première fois après l'âge de 4 mois, vous pouvez être indemnisé s'il est établi que l'animal a déjà produit au moins une portée de chiots enregistrée.

Mâles :

Une condition d'indemnisation est que le mâle ait été cliniquement examiné par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétéri-

naires afin d'exclure des maladies temporaires lesquelles auraient un effet négatif temporaire sur sa fertilité et que 2 échantillons de sperme aient été prélevés à 6 mois d'intervalle établissant que le chien est stérile.

Femelles :

La femelle ne doit pas avoir été gravide après une saillie avec 2 mâles fertiles lors de 2 périodes de chaleur différentes. Un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires doit examiner ses organes génitaux et effectuer une cytologie vaginale et une échographie de son utérus et de ses ovaires afin d'exclure des maladies temporaires lesquelles auraient un effet négatif temporaire sur sa fertilité.

c) Hygiène reproductive

 Vous êtes indemnisé si votre chien perd durablement son aptitude à la reproduction pour l'une des raisons d'hygiènes reproductives ci-après :

- une même maladie héréditaire ou un même défaut héréditaire constaté chez au moins deux chiots du chien, dans des portées différentes issues de saillies avec des individus différents.
- le défaut héréditaire ou la maladie héréditaire constaté(e) chez le chien nuit à sa santé et risque d'être transmis à ses chiots s'il continue à se reproduire.

Aucune indemnisation n'est accordée si le diagnostic est établi après que le chien a commencé à se reproduire alors que l'examen est habituellement effectué avant.

Une condition d'indemnisation est de faire castrer le chien avant qu'une indemnisation ne vous soit accordée.

d) Conditions particulières

 Une condition d'indemnisation est qu'une interdiction de reproduction soit enregistrée auprès de la Société Centrale Canine (SCC), et ce, que l'animal soit encore apte à la reproduction ou stérile, ou que du sperme ait été conservé ou non.

Si la maladie ou le défaut du chien est congénitale, l'animal doit être couvert par une assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Vie* avant l'âge de 4 mois, et la maladie ou le défaut ne doit pas avoir été connu au moment de la souscription de l'assurance.

Aucune indemnité n'est accordée pour la perte de l'aptitude à la reproduction chez une chienne âgée de 6 ans ou plus et qui n'a pas produit de portée enregistrée, ou chez une chienne ayant subi 2 césariennes ou plus. Aucune indemnisation n'est accordée non plus pour une femelle ayant produit au moins 3 portées ou pour un mâle ayant produit au moins 5 portées.

Par portée, on entend au minimum un chiot survivant ayant été enregistré auprès de la Société Centrale Canine (SCC).

G.6 Exclusions

 L'assurance n'indemnise pas :

- Les défauts extérieurs qui n'affectent pas la santé du chien ou sa fonction d'animal de compagnie.
- Les maladies, défauts ou lésions survenus après que les parents du chien ont été accouplés en violation des règlements d'élevage de la Société Centrale Canine (SCC).
- Les pathologies de la hanche, du coude ou du genou chez un chien assuré ou ses chiots ainsi que l'ostéochondrose dans les autres articulations.
- Les maladies des dents, les défauts d'occlusion ou l'absence de germes dentaires chez le chien et sa progéniture.
- L'impotence, les troubles du comportement ou de l'humeur, ou les mauvaises habitudes.
- L'absence de chaleur ou les chaleurs silencieuses.

Les autres limitations qui s'appliquent sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance-Vie (voir le point D).

H Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots*

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire de l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » ou Agria Assurance *Meute* si vous avez l'intention d'utiliser votre chien à des fins de reproduction. La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots*.

Sauf indication contraire, les conditions sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » que vous avez souscrite.

H.1 Période d'assurance

 Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant la période d'assurance et couverts par l'assurance.

H.2 Territoire

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus en France métropolitaine.

H.3 Animal assuré

 Cette assurance couvre une chienne de race croisée ou une chienne qui n'est pas enregistrée auprès de la Société Centrale Canine (SCC). L'assurance couvre la chienne mentionnée dans la police d'assurance.

H.4 Montant assuré

 Le montant assuré est de 2 000 euros pour l'ensemble des chiots de la portée au cours d'une même année d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez obtenir au titre de l'assurance Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots* et il n'est pas compris dans l'assurance « *Sur-mesure* » ou Agria Assurance *Meute*.

H.5 Objet de l'assurance

 Cette assurance couvre les coûts d'examen ou de traitement d'un chiot par un vétérinaire pour une maladie acquise ou un accident. Un chiot est couvert de sa naissance jusqu'à la remise au nouveau propriétaire, mais au maximum jusqu'à l'âge de 4 mois.

Par remise au nouveau propriétaire on entend quand un chiot vit temporairement ou définitivement avec quelqu'un d'autre que l'éleveur.

Pour une maladie non couverte par l'assurance, l'indemnisation maximale accordée est de 250 euros jusqu'au diagnostic.

H.6 Exclusions

 L'assurance Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots* n'indemnise pas :

- les défauts extérieurs qui n'affectent pas la santé du chien ou sa fonction d'animal de compagnie.
- les maladies des dents, les défauts d'occlusion ou l'absence de germes dentaires.

Les autres exclusions qui s'appliquent sont les mêmes que pour l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » de la chienne (voir le point A.10).

H.7 Franchise

 Cette assurance est soumise à la même franchise que l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » (voir les points A.11 et A.12). La franchise s'applique à l'ensemble de la portée et ce en une seule fois.

I Agria Assurance *Vices cachés*

I.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire de l'assurance est l'assuré en qualité d'éleveur d'un chiot couvert par cette assurance, mais également l'acheteur d'un chiot assuré. Le montant assuré est payé à l'une des deux personnes susmentionnées ayant supporté le coût. L'indemnisation conformément au point I.6.2 est accordée à la personne qui était propriétaire du chiot lorsque celui-ci est mort ou qu'il a été euthanasié.

I.2 Période d'assurance

 Pour un chiot remis à un nouveau propriétaire, l'assurance prend effet à compter de la remise, mais au plus tôt à l'âge de 8 semaines. Pour être couvert par l'assurance, le chiot doit être examiné par un vétérinaire avant sa remise, et être âgé de 7 à 12 semaines lors de cet examen. Par remise au nouveau propriétaire on entend quand un chiot vit temporairement ou définitivement avec quelqu'un d'autre que l'éleveur.

Pour un chiot non remis, l'assurance prend effet à compter de la date où le chiot est examiné par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, mais au plus tôt à l'âge de 7 semaines. Le chiot doit être examiné par un vétérinaire entre l'âge de 7 et 12 semaines.

Lorsque l'assurance Agria Assurance *Vices cachés* a pris effet pour un chien, le nouveau propriétaire continue à en bénéficier si l'animal est vendu. L'assurance expire lorsque le chien atteint l'âge de 5 ans et 3 mois. Elle ne peut pas être renouvelée.

I.3 Territoire

 Cette assurance est valable uniquement en France métropolitaine. Toutefois, pour un chien remis à un nouveau propriétaire, elle demeure valable quel que soit le pays de résidence du nouveau propriétaire dans le monde entier.

I.4 Animal assuré

 Cette assurance peut être souscrite uniquement pour tous les chiots de la portée et avant l'âge de 12 semaines. Elle couvre les chiots mentionnés dans la police d'assurance.

Si une chienne est couverte par l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires*, l'assurance Agria Assurance *Vices cachés* s'applique automatiquement à ses chiots sous réserve que ceux-ci aient tous été enregistrés auprès de la Société Centrale Canine (SCC). Si l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* expire pour une autre raison que la mort de la chienne, une assurance Agria Assurance *Vices cachés* peut être souscrite séparément pour la durée restante de la période d'assurance.

Cette assurance couvre uniquement les chiots nés en France métropolitaine et sous réserve que toute la portée ait séjourné en France métropolitaine jusqu'à la remise à l'acheteur.

1.5 Montant assuré

 Cette assurance comporte deux volets : une assurance vie et une assurance soins vétérinaires (voir les points I.6.1 et I.6.2 ci-dessus). Vous pouvez être indemnisé à hauteur du montant assuré pour chacun des deux volets pendant toute la période de cinq ans et trois mois.

Pour les chiots d'une femelle couverte par une assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* ou par une autre assurance Agria souscrite séparément, le montant assuré est égal au prix de vente, plafonné à 2 000 euros par chiot. Le montant assuré choisi est indiqué dans la police d'assurance.

Si un chiot est couvert par l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » avant l'âge de 4 mois et qu'il reste assuré sans interruption, l'assurance Agria Assurance « *Sur-mesure* » continue à couvrir un vice caché constaté une fois que le bénéficiaire a été pleinement indemnisé au titre de l'assurance Agria Assurance *Vices cachés*.

1.6 Objet de l'assurance

1.6.1 Soins vétérinaires, euthanasie et crémation

 Vos coûts sont indemnisés à hauteur du montant assuré si le chien assuré a été examiné ou traité par un vétérinaire pour cause de vice caché. Les consultations et soins doivent être effectués par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, justifiés médicalement et suivre la législation et la réglementation française en vigueur quant aux traitements des animaux domestiques.

Le montant assuré comprend également le coût des médicaments, de l'euthanasie et d'une crémation ordinaire.

Par vice caché, on entend une maladie ou un défaut ayant commencé à se développer avant l'examen vétérinaire ou la remise au nouveau propriétaire, mais qui n'avait pas présenté de symptômes auparavant ou dont l'existence n'était pas connue.

Ne sont pas considérés comme des vices cachés les maladies ni les défauts découverts, ou qui, en accord avec l'expertise vétérinaire, auraient dû être découverts lors de l'examen vétérinaire obligatoire. Les maladies ou les défauts de nature congénitale ne sont pas considérés comme des vices cachés.

1.6.2 Assurance vie

 Une indemnisation est accordée à hauteur du montant assuré si le chien meurt ou, d'après un examen vétérinaire, ne peut pas être traité et doit être euthanasié en raison d'un vice

caché. Pour qu'une indemnisation puisse être accordée en raison d'un vice caché, le chien doit être autopsié à moins qu'Agria n'accorde une dérogation.

1.6.3 Autopsie

 Une indemnisation de 500 euros au maximum est accordée, outre le montant assuré, pour vos frais d'autopsie, y compris le transport et la crémation, si le chien est mort ou doit être euthanasié pour cause de vice caché et que nous avons demandé une autopsie.

Par autopsie, on entend un examen macroscopique et microscopique du corps et des tissus de l'animal mort.

Nous n'acceptons pas les autopsies pratiquées sur un chien ayant été congelé, enterré ou ne pouvant pas être examiné correctement pour toute autre raison.

1.7 Exclusions

1.7.1 Délai de carence

 Cette assurance n'est soumise à aucun délai de carence.

1.7.2 Exclusions générales

-  Aucune indemnisation n'est accordée si le chien a été traité, est mort ou doit être euthanasié pour cause de :
- Troubles du comportement, troubles de l'humeur ou mauvaises habitudes.
 - Les défauts qui n'affectent pas la santé du chien ou sa fonction d'animal de compagnie.
 - Défaut signalés dans un certificat établi lors d'un examen vétérinaire ou d'une ophtalmoscopie.
 - Maladie de Carré, hépatite de Rubarth (hcc), piroplasmose, leptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage (rabies), parainfluenza, si le chien n'est pas suffisamment vacciné.
 - Pathologie du coude ou de la hanche, luxation de la rotule ou ostéochondrose.
 - Hernie ombilicale, cryptorchidie ou crochet à la queue.
 - Les maladies des dents, les défauts d'occlusion ou l'absence de germes dentaires.

1.7.3 Exclusions liées à certaines races

 Aucune indemnisation n'est accordée pour un Shar-Pei mort ou euthanasié pour cause de démodécie.

1.8 Franchise

 Cette assurance n'est soumise à aucune franchise.

J Agria Assurance pour Chiots

Agria Assurance pour Chiots est une assurance vie sans cotisations (offerte) pour les chiots enregistrés auprès de la Société Centrale Canine (SCC).

J.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire est l'éleveur qui est propriétaire du chiot.

J.2 Période d'assurance

Cette assurance indemnise les sinistres survenus pendant la période d'assurance et dont l'origine est un accident ou une maladie survenu pendant cette période et couvert par l'assurance.

J.3 Territoire

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus en France métropolitaine.

J.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre les chiots des cinq premières portées enregistrées par année calendaire et par éleveur auprès de la Société Centrale Canine (SCC) et ce à condition que tous les chiots soient enregistrés à la SCC. Pour que l'assurance puisse couvrir une sixième portée enregistrée ou plus, la femelle reproductrice concernée doit bénéficier d'une assurance Agria comprenant un volet soins vétérinaires et ce avant que les chiots soient âgés de 5 semaines. Un chiot est couvert de l'âge de 5 semaines jusqu'à la remise au nouveau propriétaire, mais au maximum jusqu'à l'âge de 12 semaines.

J.5 Montant assuré

 Le montant assuré est de 600 euros par chiot. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir au titre de l'assurance.

J.6 Objet de l'assurance

 Une indemnisation est accordée si le chiot meurt d'une maladie ou d'un accident ou si un examen vétérinaire conclut qu'il ne peut pas être traité ni survivre et qu'il doit être euthanasié.

J.6.1 Conditions particulières

 Le chiot doit être autopsié à moins qu'Agria n'accorde une dérogation.

Vous êtes indemnisé à hauteur de 500 euros pour les frais d'autopsie, y compris le transport du chiot et la crémation, si celui-ci est mort ou a été euthanasié en raison d'un sinistre indemnifiable.

Par autopsie, on entend un examen macroscopique et microscopique du corps et des tissus de l'animal mort.

Nous n'acceptons pas les autopsies pratiquées sur un chiot ayant été congelé, enterré ou ne pouvant pas être examiné correctement pour toute autre raison.

Dans les cas où aucune autopsie n'est nécessaire, vous devez demander au vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires de certifier qu'il a vu et identifié le chien mort. Le certificat devra comporter une description du sinistre et mentionner le nom, la race, la couleur et le numéro de tatouage ou de la micro-puce du chien.

J.7 Exclusions

J.7.1 Délai de carence

 Cette assurance n'est soumise à aucun délai de carence.

J.7.2 Exclusions générales

 Aucune indemnisation n'est accordée si le chiot a été traité, est mort ou doit être euthanasié pour cause de :

- Maladie de Carré, hépatite de Rubarth (hcc), piroplasmose, leptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage (rabies), parainfluenza, si la femelle et les chiots ne sont pas suffisamment vaccinés.
- Défauts, maladies ou lésions congénitales ou survenus avant l'âge de 5 semaines.

J.8 Franchise

 Cette assurance n'est soumise à aucune franchise.

K Agria Assurance Accidents Soins vétérinaires

K.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Cette assurance est valable pour l'assuré et toute autre personne qui s'occupe du chien.

K.2 Période d'assurance

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus pendant la période d'assurance.

K.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

K.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre le ou les chiens mentionnés dans la police d'assurance.

K.5 Montant assuré

🐕 Le montant assuré est de 1 500 ou 3 000 euros par année d'assurance. Le montant que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir par année d'assurance.

K.6 Objet de l'assurance

K.6.1 Soins vétérinaires

🐕 Cette assurance indemnise vos coûts pendant la période d'assurance lorsqu'un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires examine et traite le chien assuré, en cas d'accident survenus pendant cette période et couverts par l'assurance.

Les consultations et soins, en cas d'accidents doivent être effectués par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, justifiés médicalement et suivre la législation et la réglementation française en vigueur quant aux traitements des animaux domestiques.

Par accident, on entend une lésion corporelle chez le chien assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que le chien a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est également considéré comme un accident.

En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur ni les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, ni les états constatés après un accident qui, selon l'examen vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

K.6.2. Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dents

IRM, CT-scan et scintigraphie

a) Dents

🐕 Cette assurance indemnise les coûts d'examen et de traitement d'une fracture sur une dent permanente causée par un accident.

b) IRM, CT-scan (résonance magnétique et tomographie) et scintigraphie

🐕 Seuls les examens préalablement approuvés par Agria sont indemnisés. Pour de plus amples renseignements voir le point O.5.1 des conditions générales sur les accords préalables.

K.7 Exclusions

K.7.1 Délai de carence

🐕 Cette assurance n'est soumise à aucun délai de carence.

K.7.2 Exclusions

🐕 Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

- **Traitement préventif, rééducation, traitement au serum/plasma autologue conditionné (acs), acupuncture, chiropractie, ostéopathie, homéopathie, thérapie par ondes de choc, traitement laser ou autres traitements alternatifs.**
- **Blessure par balle ou blessures résultant de combats de chiens organisés.**
- **Rédaction de certificats, frais administratifs ou demande d'avis vétérinaire.**
- **Médicaments (sur ordonnance ou remis par le vétérinaire), alimentation vétérinaire, shampoing ou autres produits prescrits ou vendus par le vétérinaire.**
- **Complications d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement à la suite d'une lésion habituellement non indemnisée.**
- **Déplacement du vétérinaire, transport du chien ou autres déplacements.**
- **Prothèses corporelles externes ainsi qu'appareils médicaux et objets autres qu'orthèses, inhalateurs et seringues d'insuline.**
- **Euthanasie, autopsie ou crémation.**

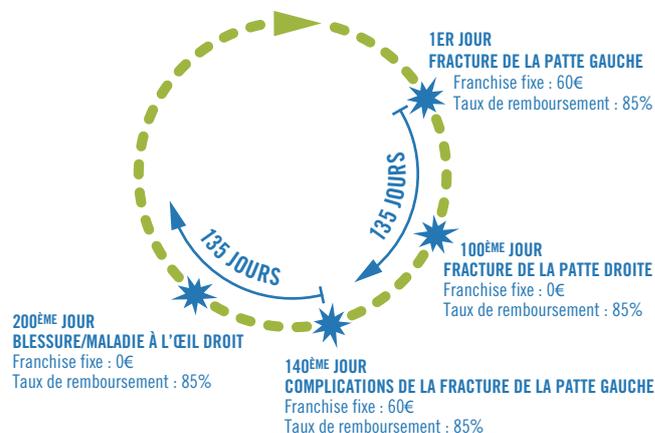
K.8 Franchise

🐕 Cette assurance comporte une franchise fixe et un taux de remboursement. Nous déduisons une franchise fixe par période de franchise.

La franchise fixe pour laquelle vous avez opté est indiquée dans votre police d'assurance. Une période de franchise dure 135 jours. Elle est calculée à partir de la date des premières dépenses pour lesquelles vous demandez une indemnisation.

Exemple de période de franchise :

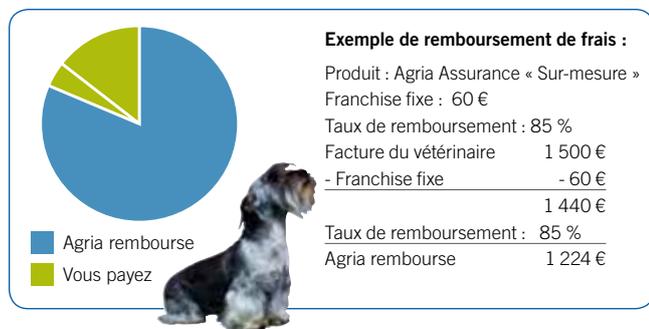
Renouvellement annuel



L'assurance a une franchise fixe que vous payez une seule fois par période de franchise (135 jours), quel que soit le nombre de consultations, l'intervention ou le motif.

K.9 Taux de remboursement

 L'assurance a deux taux de remboursement. Le taux de remboursement est un pourcentage de ce que nous versons sur les coûts indemnisables excédant la franchise fixe. Le taux de remboursement que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance.



L Agria Assurance-Vie Accidents

L.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire de cette assurance est l'assuré en qualité de propriétaire du chien.

En outre, un seul autre propriétaire du chien, également membre du ménage de l'assuré, peut être bénéficiaire de l'assurance.

L.2 Période d'assurance

 Cette assurance couvre les sinistres survenus pendant la période d'assurance et couverts par l'assurance. **Elle ne peut pas être souscrite pour un chien âgé de 7 ans ou plus.**

Elle expire à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle le chien atteint l'âge de 10 ans.

L.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

L.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre le ou les chiens mentionnés dans la police d'assurance et identifiés par tatouage ou micro-puce.

L.5 Montant assuré

 Le montant assuré est indiqué dans votre police d'assurance. C'est le montant maximal de l'indemnisation que vous pouvez percevoir. Ce montant diminue lorsque vous renouvelez l'assurance à partir de l'année d'assurance où le chien atteint

l'âge de 7 ans. Il diminue de 20 % par an, mais n'est jamais inférieur à 500 euros. Il est arrondi à la dizaine d'euros la plus proche. L'année où le chien atteint l'âge de 9 ans, le montant assuré est plafonné à 1 000 euros.

L.6 Objet de l'assurance

 Une indemnisation à hauteur du montant assuré est accordée si votre chien meurt d'un accident ou si un examen vétérinaire conclut qu'il ne peut pas être traité ni survivre et qu'il doit être euthanasié.

Par accident, on entend une lésion corporelle chez le chien assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que le chien a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est également considéré comme un accident.

En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur ni les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, ni les états constatés après un accident qui, selon l'examen vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

Lorsque le chien est couvert par l'assurance Agria Assurance-Vie Accidents et une assurance Agria comprenant un volet soins vétérinaires, nous pouvons décider de vous indemniser au titre de l'assurance vie s'il est évident que l'indemnisation de l'assurance Agria comprenant un volet soins vétérinaires excéderait le montant de l'assurance vie. Vous êtes prié de nous contacter pour une évaluation.

L.7 En cas de sinistre

 En cas de non-respect des précautions impératives ou des consignes face à une situation de sinistre, l'indemnisation peut être réduite conformément aux dispositions de la loi sur les contrats d'assurance (voir le point O.6 des conditions générales).

Si le chien meurt ou doit être euthanasié, les règles suivantes s'appliquent :

a) Autopsie

Vous êtes tenu de faire autopsier le chien dans les cas suivants :

- le chien est mort ou doit être euthanasié sans que la cause n'ait pu être déterminée.
- le chien est mort de manière subite et imprévue.
- le chien a moins de deux ans.
- la couverture de l'assurance a été augmentée au cours de l'année écoulée.
- la valeur de l'assurance vie du chien excède les 3 000 euros.
- le chien était assuré chez Agria depuis moins d'un an.

Toutefois, vous êtes prié de nous contacter avant de faire procéder à une autopsie pour une évaluation. Il n'est, en effet, pas nécessaire de faire autopsier le chien si nous vous accordons une dérogation. Les frais d'autopsie, de transport jusqu'au lieu d'autopsie et de crémation sont indemnisés, outre le montant assuré, à hauteur de 500 euros si l'autopsie est réalisée à la demande d'Agria.

Par autopsie, on entend un examen macroscopique et microscopique du corps et des tissus de l'animal mort.

Nous n'acceptons pas les autopsies pratiquées sur un chien ayant été congelé, enterré ou ne pouvant pas être examiné correctement pour toute autre raison.

b) Identification

Dans les cas où aucune autopsie n'est nécessaire, vous devez demander au vétérinaire de certifier qu'il a vu et identifié le chien mort. Le certificat devra comporter une description du sinistre et mentionner le nom, la race, la couleur et le numéro de tatouage ou de la micro-puce du chien.

L.8 Délai de carence

Cette assurance n'est soumise à aucun délai de carence.

L.9 Exclusions

 **Aucune indemnisation n'est accordée en cas de fugue du chien ou s'il a disparu, ou s'il est décédé ou a dû être euthanasié suite à l'un des cas de figure suivants :**

- **Frais d'euthanasie, d'autopsie ou de crémation, voir toutefois le point L.7.a).**
- **Blessures par balle ou blessures résultant de combats de chiens organisés.**
- **Complications d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement à la suite d'une lésion habituellement non indemnisée.**

L.10 Franchise

 Cette assurance n'est soumise à aucune franchise.

M Agria Assurance Meute

M.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire de cette assurance est l'assuré en qualité de propriétaire des chiens.

M.2 Période d'assurance

 Cette assurance indemnise les sinistres survenus pendant la période d'assurance et lorsque les chiens sont au nombre de 10 ou plus. Nous sommes en droit de modifier la forme du contrat et la couverture par l'assurance lorsque le nombre d'animaux est inférieur à 10.

M.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

M.4 Animal assuré

 Cette assurance couvre les chiens mentionnés dans la police d'assurance.

M.5 Montant assuré

 Le montant assuré est de 4 500 ou 6 000 euros pour l'ensemble des chiens mentionnés dans le contrat. Le montant que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance. C'est l'indemnisation maximale que vous pouvez percevoir par année d'assurance et pour l'ensemble des chiens assurés.

M.6 Objet de l'assurance

M.6.1 Soins vétérinaires

 Cette assurance indemnise vos coûts pendant la période d'assurance lorsqu'un vétérinaire examine et traite le chien assuré, si ce dernier présente des symptômes cliniques de maladie ou d'accident survenus pendant cette période et couverts par l'assurance. Les consultations et soins, en cas d'accidents ou de maladies, doivent être effectués par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires, justifiés médicalement et suivre la législation et la réglementation française en vigueur quant aux traitements des animaux domestiques.

Par accident, on entend une lésion corporelle chez le chien assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que le chien a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est également considéré comme un accident.

En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur ni les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, ni les états constatés après un accident qui, selon l'examen vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

Aucune indemnisation n'est accordée pour l'examen ou le traitement des dépôts de tartre ou de la parodontite (déchaussement des crocs) ou les complications dues à un mauvais état buccal ou dentaire, de kystes dentaires, ni pour les prothèses dentaires, les couronnes ou les appareils dentaires.

M.6.2 Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Complications d'une mise bas et d'une césarienne
Dents
IRM, CT-scan et scintigraphie
Castration
Maladies articulaires
Autres maladies dégénératives du dos ou des articulations
Chirurgie plastique

a) Complications d'une mise bas et d'une césarienne

 Cette assurance indemnise les complications d'une mise bas, et une césarienne **chez une chienne âgée de 20 mois à 7 ans.**

La césarienne sera indemnisée s'il est avéré que la femelle n'a pas subi de césarienne auparavant et il doit être établi que la chienne ne peut pas mettre bas elle-même ou que c'est impossible à la suite d'un traitement vétérinaire

Agria indemnise une césarienne par chienne tout au long de sa vie. L'assurance rembourse jusqu'à deux césariennes par meute et par an.

Concernant les Boston Terriers, les bouledogues français et anglais et les Chihuahuas, une césarienne sera remboursée s'il est établi que la chienne a précédemment donné naissance à une ou plusieurs portées et que toutes les portées sont nées sans césarienne.

b) Dents

 L'assurance indemnise la correction de troubles de l'occlusion à des fins médicales, les fractures de dents de lait ou l'extraction de dents de lait restantes, des kystes dentaires, sous réserve que le chien ait été couvert par les assurances Agria comprenant un volet soins vétérinaires avant l'âge de 4 mois et qu'il ait été assuré chez Agria sans interruption depuis ses 4 mois.

En cas de correction de troubles de l'occlusion, le chiot doit également avoir été examiné par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires entre l'âge de 6 semaines et de 4 mois, sans qu'aucun défaut d'occlusion n'ait été constaté.

c) IRM, CT-scan (résonance magnétique et tomographie) et scintigraphie

 Seuls les examens préalablement approuvés par Agria sont indemnisés. Pour de plus amples renseignements, voir le point O.5.1 des conditions générales sur les accords préalables.

d) Castration

 La castration d'une chienne est indemnisée **UNIQUEMENT** si elle fait partie d'un traitement pour les pathologies suivantes : diabète sucré ou acromégalie (croissance anormale), lésion traumatique de l'utérus, maladies de l'utérus accompagnées de nets symptômes cliniques, lésions consécutives à une mise bas, prolapsus vaginal, ou tumeur au vagin, à l'utérus ou aux ovaires.

La castration d'un chien est indemnisée **UNIQUEMENT** si elle fait partie d'un traitement pour les pathologies suivantes : maladies de la prostate accompagnées de nets symptômes cliniques, hernie du rectum (hernie périnéale), tumeur anale bénigne (adénome anal), inflammation des testicules, torsion testiculaire ou tumeurs aux testicules, prolapsus du pénis, ou en cas de pose d'une fistule dans l'urètre (fistule urétrale) chez un chien atteint de calculs vésiculaires, ou encore en cas de maladie ou de lésion nécessitant une ablation du scrotum.

e) Maladies articulaires

 Une indemnisation est accordée en cas de pathologie de la hanche ou du coude, de luxation de la rotule, d'ostéochondrose, de trouble du développement de l'articulation du coude, du genou ou de maladie de Legg-Perthes, sous réserve que le chien ait été couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires sans interruption avant l'âge de 4 mois.

Si le critère de couverture du chien par une assurance soins vétérinaires sans interruption avant l'âge de 4 mois n'est pas rempli, l'indemnisation maximale accordée est de 200 euros jusqu'au diagnostic établissant que le chien est atteint de l'une des maladies articulaires mentionnées.

f) Autres maladies dégénératives du dos et des articulations

 Pour les autres maladies dégénératives du dos et des articulations (par exemple, hernie discale, maladies des genoux), le chien doit avoir été couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires et ce sans interruption avant l'âge de 4 mois.

Si le chien n'était pas assuré avant l'âge de 4 mois, l'assurance est soumise à un délai de carence de 12 mois à compter de la date de souscription d'Agria. Cela implique que la maladie dégénérative du dos ou des articulations ne doit pas être survenue pendant les 12 premiers mois d'assurance.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, l'indemnisation maximale accordée est de 200 euros jusqu'au diagnostic établissant que le chien est atteint de l'une des maladies dégénératives du dos ou des articulations de la présente section.

g) Chirurgie plastique

 Le chien doit être couvert par une assurance comprenant un volet soins vétérinaires sans interruption depuis avant l'âge de 4 mois. Par chirurgie plastique, on entend une correction chirurgicale de la peau, des muqueuses ou de toute autre partie du corps.

Certains actes de chirurgie plastique ne sont pas indemnisés chez les Boston Terriers, les Bouledogues anglais et français ni les Carlins. Pour de plus amples renseignements sur les limitations liées à certaines races, voir le point M.8.3.

M.7 Euthanasie et crémation

 Une indemnisation est accordée à hauteur de 100 euros pour les coûts liés à l'euthanasie et à la crémation de votre chien si le vétérinaire estime qu'il doit être euthanasié et si la maladie ou la lésion est indemnisable conformément au point M.6.

M.8 Exclusions

M.8.1 Délai de carence

 L'assurance est soumise à un délai de carence de 20 jours sauf indication contraire dans les conditions d'assurance, (voir le point M.6.2 f). Cela implique que l'assurance n'indemnise pas les maladies survenues pendant le délai de carence, qui commence à courir à la date de prise d'effet de l'assurance. Pour de plus amples renseignements, voir les points O.2.4 et O.2.5 des conditions générales.

M.8.2 Exclusions générales

 Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants:

- Traitement préventifs, rééducation, traitement au serum/plasma autologue conditionné (acs), acupuncture, chiropractie, ostéopathie, homéopathie, thérapie par ondes de choc, traitement laser ou autres traitements alternatifs.
- Hernie ombilicale, cryptorchidie ou crochet à la queue.
- Troubles du comportement, troubles de l'humeur ou mauvaises habitudes.
- Blessure par balle ou blessures résultant de combats de chiens organisés.

- Rédaction de certificats, frais administratifs ou demande d'avis vétérinaire.
- Frais de garde ou coûts équivalents, à moins qu'ils ne soient justifiés médicalement.
- Médicaments (sur ordonnance ou remis par le vétérinaire), médicaments destinés à l'hypo-sensibilisation (immunothérapie spécifique de l'allergène), alimentation vétérinaire, shampooining et autres produits prescrits ou vendus par le vétérinaire.
- Déplacement du vétérinaire, transport du chien ou autres déplacements.
- Prélèvement et analyse d'anticorps pour établir la présence d'un agent pathogène.
- Prélèvement et analyse de sang pour détection de la borréliose par la technique de pcr (réaction en chaîne par polymérase).
- Hemodialyse.
- Implants en or.
- Prothèses corporelles externes ainsi qu'appareils médicaux et objets autres qu'orthoses, inhalateurs et seringues d'insuline.
- Maladie de Carré, hépatite de Rubarth (hcc), piroplasmose, léptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage (rabies), parainfluenza, si le chien n'est pas suffisamment vacciné.
- Complications d'une maladie, d'une lésion ou d'un traitement habituellement non indemnisé, hormis les complications d'une castration ou d'une vaccination.

M.8.3 Exclusions liées à certaines races

 Pour les Shar-Pei, les coûts d'examen et de traitement des maladies de l'oeil, de l'oreille ou de la peau ne sont pas indemnisés.

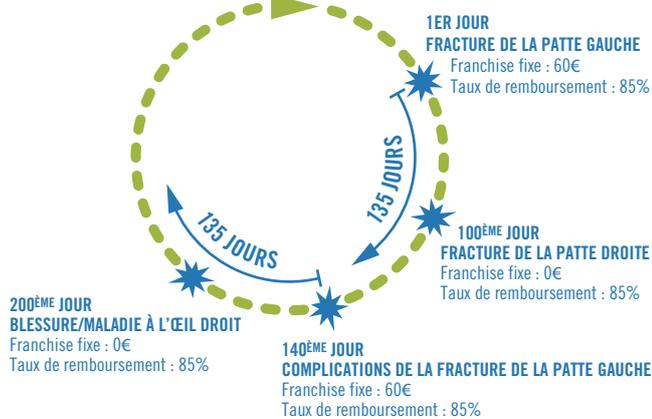
Pour les Boston Terriers, les Bouledogues français et anglais et les Carlins, les frais d'examen, de traitement et de chirurgie de la trachée, du voile du palais, des narines ou des voies nasales, ou encore de la constriction de la gorge ne sont pas indemnisés.

M.9 Franchise

 Cette assurance comporte une franchise fixe et un taux de remboursement. Nous déduisons une franchise fixe par période de franchise et par chien. La franchise fixe pour laquelle vous avez opté est indiquée dans votre police d'assurance. Une période de franchise dure 135 jours. Elle est calculée à partir de la date des premières dépenses pour lesquelles vous demandez une indemnisation.

Exemple de période de franchise

Renouvellement annuel



L'assurance a une franchise fixe que vous payez une seule fois par période de franchise (135 jours), quel que soit le nombre de consultations, l'intervention ou le motif.

M.10 Taux de remboursement

 L'assurance a deux taux de remboursement. Le taux de remboursement est un pourcentage de ce que nous versons sur les coûts indemnisables excédant la franchise fixe. Le taux de remboursement que vous avez choisi est indiqué dans votre police d'assurance.



N Agria Assurance Complémentaire *Responsabilité Civile*

Cette assurance ne peut être souscrite que comme une assurance complémentaire d'Agria « *Sur-mesure* ». La police d'assurance indique si vous avez choisi de souscrire l'assurance Agria Assurance complémentaire *Responsabilité Civile*.

N.1 Bénéficiaire de l'assurance

 Le bénéficiaire de l'assurance est le propriétaire ou le responsable des chiens identifiés dans la police d'assurance.

N.2 Période d'assurance

 Cette assurance indemnise les dommages pour lesquels le fait dommageable survient pendant la période d'assurance.

N.3 Territoire

 Cette assurance est valable en France métropolitaine. Elle est également valable, jusqu'à l'issue de la période annuelle en cours du contrat, dans les autres États membres de l'Union européenne, en Suisse, au Royaume-Uni ou en Norvège, à compter du départ de la France métropolitaine.

N.4 Animal assuré

 Cette assurance vaut pour le chien ou les chiens couverts par Agria Assurance Complémentaire *Responsabilité Civile*, comme indiqué dans la police d'assurance.

N.5 Montant assuré

 Le montant maximum d'indemnisation au titre des sinistres corporels causés à des tiers est de 250 000 euros par sinistre. Le montant maximal d'indemnisation au titre des dommages matériels et immatériels causés à des tiers est de 50 000 euros par sinistre. C'est le montant maximal de l'indemnisation que vous pouvez percevoir par lésion et par année d'assurance.

N.5.1 Détermination du montant assuré

 Détermination du montant assuré : Le montant assuré peut être déterminé soit par sinistre, soit par année d'assurance, et ce indépendamment du nombre de sinistres, à hauteur du montant maximum par année d'assurance indiqué dans la police d'assurance, et sous réserve des franchises.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-

5, al. 3 du Code des assurances). L'ensemble des dommages dus à une même cause constitue un seul et même sinistre et se rattache à l'année d'assurance durant laquelle le premier dommage est survenu.

N.6 Objet de l'assurance

 Cette assurance indemnise les dommages de l'assuré si celui-ci, conformément à l'article 1243 du Code civil, est tenu d'indemniser des lésions corporelles ou des dommages matériels et immatériels causés à un tiers par le chien dont il est le propriétaire ou dont il a la garde pour un particulier. L'assurance couvre les frais de visite chez un vétérinaire ou un médecin, y compris la rédaction d'un certificat, après une morsure par le chien.

N.6.1 Conditions particulières :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chiens de catégorie 1 et 2

a) Chiens de catégorie 1 et 2

 La garantie est limitée aux chiens de catégorie 1 et 2 sous réserve que l'assuré respecte strictement la réglementation applicable à ces chiens de catégorie 1 et 2 (en particulier, les articles L. 211-11 et suivants et articles L. 215-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Quelques exemples de réglementations à respecter :

Le propriétaire d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit avoir plus de 18 ans, avoir suivi une formation et être titulaire d'une attestation d'aptitude et d'un permis de détention. Le chien de catégorie 1 ou 2 doit avoir fait l'objet d'une évaluation comportementale selon la périodicité requise par la réglementation applicable. L'accès des chiens de catégorie 1 aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit.

Dans la mesure où leur présence est permise, les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré en mairie et l'animal et doit faire l'objet d'une période de surveillance.

N.7 Exclusions

N.7.1 Délai de carence

 Cette assurance n'est soumise à aucun délai de carence.

N.7.2 Exclusions générales

 Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

- Responsabilité d'un assuré dans le cadre d'une activité professionnelle exercée avec le chien.
- Dommages causés en situation de chasse, de pêche ou d'entraînement, y compris pendant les préparations de ces activités.
- Dommages causés en situation de dressage, de course, de compétition ou d'entraînement, y compris pendant les préparations de ces activités.
- Manifestations et événements publics.
- Dommages dus à la témérité ou à la négligence de l'assuré ou d'une autre personne.
- Sinistres causés au matériel de figurants utilisés lors de l'entraînement des chiens à l'attaque ou à la défense (vêtements de protection, matériels utilisés).
- Dommages causant le décès des personnes couvertes par l'assurance.
- Dommages causés à des biens meubles ou immeubles, à des animaux dont l'assuré est propriétaire ou qu'il a en location ou en crédit-bail, qu'il a empruntés, qu'il stocke, traite, transporte ou utilise, ou qu'il a à sa disposition de toute autre manière que ce soit.
- Plus de deux dommages sur les biens meubles ou immeubles ou les animaux d'une même victime au cours d'une même période d'assurance.
- Dommage causé par le chien s'il a été laissé sans surveillance ou enfermé dans un lieu inconnu.
- Partie que la personne qui est propriétaire du chien, qui l'utilise ou qui en a la garde s'est engagée à indemniser au-delà du droit applicable en matière de responsabilité.
- Dommage que vous avez provoqué en incitant votre chien à attaquer une personne ou à détruire un bien.
- Dommage que vous avez causé en utilisant votre chien comme une arme par destination.
- Dommage que vous avez provoqué intentionnellement ou non en commettant délibérément une infraction.
- Astreintes, amendes ou autre indemnisation similaire.

N.8 Franchise

 Cette assurance est soumise à une franchise fixe de 150 euros par sinistre.

O Conditions générales relatives aux assurances Agria pour Chiens

O.1 Droit à renonciation

Le souscripteur peut disposer d'une faculté de renonciation définie par les articles L. 112-2-1 et L. 112-9 du Code des assurances suite à la souscription d'un contrat d'assurance, dans les cas prévus ci-dessous :

a. Vente à distance et démarchage téléphonique

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

b. Démarchage à domicile

Conformément aux conditions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Vous disposez d'un délai de **quatorze** (14) jours calendaires révolus à compter de la souscription à la présente police pour exercer votre droit de renonciation, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Agria Assurance pour animaux
16 rue Martel
75010 Paris

Pour exercer votre droit de renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

En cas de vente à distance ou de démarchage téléphonique

« Je soussigné(e) (Civilité, prénom, nom) résidant au (Adresse complète) déclare renoncer à mon adhésion portant la référence n°..... souscrite le XX/XX/XXXX, en application des conditions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances (vente à distance).

La résiliation prendra effet à la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la présente lettre

Fait à, le XX/XX/XXXX,

Signature »

En cas de démarchage à domicile

« Je soussigné(e) (Civilité, prénom, nom) résidant au (Adresse complète) déclare renoncer à mon adhésion portant la référence n°..... souscrite le XX/XX/XXXX, en application des conditions de l'article L.112-9 du codes des assurances (démarchage à domicile).

La résiliation prendra effet à la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me rembourser les sommes versées, déduction faite de la partie de cotisation correspondant à la période entre la date de mon adhésion et la réception de la présente, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la présente lettre

Fait à, le XX/XX/XXXX,

Signature »

L'assuré n'a pas à justifier du motif de la renonciation ni à supporter de pénalités.

Si le souscripteur exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'assuré sera remboursé de la cotisation correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation. Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si le souscripteur a mis en oeuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires ; par conséquent aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

O.2 Période et conditions d'assurance

O.2.1 Contrat d'assurance

Sous réserve que la souscription soit signée, les règles suivantes s'appliquent :

- L'assurance prendra effet à minuit, c'est-à-dire le jour suivant celui où vous avez souscrit à la police, ou à partir d'une date particulière convenue.

- **Sauf accord contraire, la période d'assurance est toujours d'un an. Le contrat d'assurance est reconduit automatiquement s'il n'est pas résilié.**

0.2.2 Responsabilité d'Agria

Notre responsabilité s'exerce pendant la période de validité de l'assurance. L'assurance indemnise les dommages et les coûts encourus pendant la période d'assurance, qui sont dus à des maladies, lésions ou autres sinistres survenus pendant cette période et couverts par l'assurance.

Ne sont pas indemnisés les coûts des soins vétérinaires ainsi que les dommages portant atteinte à la vie ou à l'aptitude au travail ou à la compétition de l'animal, survenus après l'expiration de notre responsabilité, notamment en cas de résiliation de l'assurance.

0.2.3 Restrictions de validité de l'assurance

L'assurance n'indemnise pas les maladies, défauts physiques, lésions et autres dommages qui sont considérés comme congénitaux, acquis ou survenus avant la souscription de l'assurance, de même que les maladies, défauts physiques, lésions et autres dommages liés à de tels états, ou les complications qui en découlent.

C'est un expert vétérinaire qui détermine le moment où une maladie ou lésion est réputée être survenue.

L'assurance indemnise les coûts d'examen, de traitement ou de soins pour les propres animaux des vétérinaires et du personnel des cliniques vétérinaires, sous réserve que les coûts desdits soins soient raisonnables. Agria indemnise **UNIQUEMENT** les coûts à hauteur du prix d'un examen ou d'un traitement équivalent chez un autre prestataire de soins.

0.2.4 Délai de carence

Le délai de carence implique que l'assurance ne s'applique pas en cas de maladies, défauts physiques et lésions, ni pour leurs suites, lorsque ceux-ci sont survenus dans un certain délai après la prise d'effet de l'assurance et du paiement de la cotisation. En cas d'extension de la protection assurantielle, nous appliquons une nouvelle période de carence pour l'extension proprement dite. La durée du délai de carence est indiquée dans les conditions d'assurance.

0.2.5 Absence de carence

Le délai de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lésion causée par une force extérieure soudaine.
- En cas de nouvelle souscription, si l'animal était couvert par une assurance équivalente à celle proposée par Agria ou auprès d'une autre compagnie d'assurance depuis au moins 20 jours (12 mois pour certaines conditions particulières)

avant la date de souscription, de sorte le chien a été assuré sans interruption.

- Pour un chiot assuré avant l'âge de 12 semaines, dans un délai de 10 jours à compter de la remise au nouveau propriétaire, sur présentation d'un certificat d'examen vétérinaire rédigé par un vétérinaire en France. Cet examen doit avoir lieu plus tôt 7 jours avant et au plus tard 7 jours après la remise au nouveau propriétaire.
- Assurance souscrite dès la remise de chiots dont la mère est couverte par l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* ou Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots*, en cours de validité.
- Assurance souscrite dans un délai de 6 semaines à compter de la date de remise au nouveau propriétaire, mais au plus tard à l'âge de 4 mois pour des chiots dont la mère est couverte par l'assurance Agria Assurance complémentaire *Élevage Soins Vétérinaires* ou Agria Assurance complémentaire *Portée de chiots*.

0.2.6 Limitations de la couverture par l'assurance (réserves)

Nous sommes en droit de limiter la couverture pour les maladies, défauts physiques et lésions ayant présenté des symptômes avant la date de prise d'effet de l'assurance. Si l'assurance a été limitée dans sa couverture par une réserve, celle-ci vaut pour les complications et les suites de maladies, de défauts physiques, de lésions et autres sinistres visés par la réserve, de même que pour les maladies, défauts physiques, lésions et autres sinistres liés à la réserve. Votre police d'assurance indique si la réserve peut faire l'objet d'un réexamen.

0.3 Renouvellement

0.3.1 Renouvellement de l'assurance

En règle générale, une assurance pour un particulier est renouvelée automatiquement si elle n'a pas été résiliée avant son expiration. La période de renouvellement n'excède jamais un an. La police d'assurance précise si l'assurance n'est pas renouvelée automatiquement. Trois mois avant la date d'échéance principale, nous envoyons une nouvelle police d'assurance en vous demandant si vous souhaitez renouveler l'assurance pour un an. Cette police est accompagnée des données de paiement et d'un message sur les éventuels changements de conditions.

Les règles applicables aux professionnels sont énoncées dans le Code des assurances.

0.3.2 Résiliation de l'assurance

La présente police peut être résiliée dans les cas et conditions figurant ci-après :

a) Par le souscripteur ou Agria :

à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux conditions particulières (art. L. 113-12 du Code des assurances).

b) Par le souscripteur :

- en cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par le souscripteur auprès des assureurs, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à Agria (art. R. 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si Agria refuse d'accorder au souscripteur une diminution du montant de la cotisation, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 du Code des assurances).
- Selon l'article L. 113-15-1 du Code des assurances, la limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat est de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance. Le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Si l'avis d'échéance ne mentionne pas cette faculté, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. L'assuré est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet.

c) De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.
- En cas de décès du chien assuré.

d) Sur le fondement de la loi sur les contrats d'assurance :

Nous sommes en droit de résilier l'assurance pendant la période d'assurance.

0.4 Paiement de l'assurance

0.4.1 Cotisation

L'indemnisation de tout sinistre est conditionnée au paiement de toute cotisation ou fraction de cotisation échue. En cas de nouvelle souscription ou d'extension de la protection assurantielle, la cotisation doit être payée dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du bordereau de paiement. Cette règle ne s'applique pas si l'assurance, conformément au point 0.4.2, doit prendre effet à la date de paiement de la cotisation. En cas de renouvellement, la cotisation doit être payée au plus tard au début domageable de la nouvelle période d'assurance.

Si vous payez la cotisation par virement direct SEPA, la cotisation de chaque période devra être réglée le premier jour de la

période en question. Si la cotisation porte sur une période ultérieure, par exemple en cas de renouvellement de l'assurance, elle doit être payée au plus tard un mois après l'envoi du bordereau de paiement. Si vous payez par virement direct SEPA, les conditions énoncées dans le contrat de virement automatique s'appliquent. Si vous cessez d'utiliser le virement direct SEPA, un bordereau de paiement vous sera envoyé pour la partie de la période d'assurance qui reste à payer.

0.4.2 Paiement immédiat de la cotisation

Nous sommes en droit de demander le paiement immédiat de la cotisation. L'assurance prend alors effet le lendemain du paiement de la cotisation. Si tel est le cas, cela est indiqué dans votre police d'assurance.

0.4.3 Résiliation pour cause de retard de paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, Agria peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de cette lettre.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restante due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement, même si des acomptes ont pu être versés à Agria.

Agria pourra résilier le présent contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (art. L. 113-3 du Code des assurances).

0.4.4 Remboursement de la cotisation

Si l'assurance est résiliée par l'une ou l'autre des parties, nous vous rembourserons la part de la cotisation à laquelle vous avez droit.

Agria n'effectue de remboursement que via transfert bancaire et jamais par chèques.

0.5 En cas de sinistre

Tout sinistre doit être immédiatement signalé à Agria, et au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés du fait dommageable. Tout retard dans la déclaration frappe l'assuré de déchéance, à raison du préjudice subi par l'assureur, sauf dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

En ce qui concerne la condition d'assurance du point N lié à la responsabilité civile de l'assuré, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable sur-

vient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, ainsi qu'indiqué au point N.5.1.

Vous trouverez jointe en annexe aux présentes, une fiche d'information décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents (art. L. 112-2, al. 2 du Code des assurances).

Vous êtes tenu de contribuer à l'enquête sur le sinistre et de nous fournir toutes les informations nécessaires pour l'évaluation du sinistre et de notre responsabilité. Vous devez pouvoir présenter les documents demandés, tels que certificats de vétérinaires, extraits de dossiers, résultats d'examen, reçus, factures, rapports de police, etc. Les dossiers, certificats et factures doivent être établis en français.

En tant que propriétaire d'animal, vous êtes toujours le demandeur des soins auprès des vétérinaires et des cliniques.

Les coûts doivent toujours être indiqués précisément et les certificats ne peuvent pas être rédigés par des personnes récusables. Vous devez également indiquer si vous êtes soumis à l'obligation d'effectuer des déclarations de TVA.

Agria peut, à tout moment, vous demander de vous adresser à un vétérinaire ou à une clinique désigné par elle et vous êtes tenu d'accepter ce choix, faute de quoi l'indemnisation peut être réduite ou supprimée.

Si Agria l'exige, vous êtes tenu de laisser Agria examiner l'animal et inspecter le lieu où le sinistre est survenu. Vous donnez à Agria le droit de se procurer des informations directement auprès des vétérinaires et des administrations.

Des règles spécifiques s'appliquent dans les cas suivants :

- Accidents de la circulation : Vous devez fournir des informations sur le conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et la compagnie d'assurance auprès de laquelle le véhicule est assuré. Si votre chien s'est fait écraser et que vous ne connaissez pas le numéro d'immatriculation du véhicule ou le conducteur, vous devez porter plainte.
- Cruauté envers les animaux : Vous devez signaler les faits à la police en portant plainte.

0.5.1 Accord préalable

Si vous avez un doute quant à la couverture d'un traitement ou de tout autre sinistre par l'assurance, le vétérinaire traitant peut demander un accord préalable auprès de l'expert en sinistres ou

du vétérinaire d'Agria. La demande d'accord préalable doit comporter des informations complètes sur les antécédents de l'animal en matière de maladies et de traitements ainsi que sur les circonstances du sinistre, faute de quoi l'indemnisation peut être réduite ou supprimée (voir le point O.7).

0.6 Précautions impératives et obligation de sauvetage

Vous êtes tenu de prendre les précautions suivantes pour prévenir ou limiter les lésions chez le chien :

1. Vous devez vous conformer à la loi sur la protection des animaux et aux autres législations, ordonnances et conditions qui visent à prévenir maladies et blessures chez les animaux. Vous devez aussi respecter les décisions et les ordres des vétérinaires ou autorités.
2. Si l'animal tombe malade ou se blesse ou présente des symptômes de maladie, des signes de léthargie ou une perte de poids, vous devez immédiatement consulter ou appeler un vétérinaire.
3. Vous devez suivre les instructions et les recommandations du vétérinaire concernant le traitement, la convalescence et la rééducation de l'animal.
4. Vous devez consulter ou appeler le vétérinaire de nouveau si la santé de l'animal ne s'améliore pas avec le traitement en cours, la convalescence et la rééducation.

0.7 Fausse déclaration et omission

0.7.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est rédigé d'après les déclarations du souscripteur telles que formulées dans le questionnaire en ligne lors de la souscription. Plus généralement, le souscripteur doit répondre très exactement à toutes les questions d'Agria de manière à lui permettre de se faire une opinion sur le risque à garantir.

0.7.2 Modifications du risque en cours de contrat

Le souscripteur est tenu de déclarer à Agria en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le questionnaire complété en ligne (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance, le souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à Agria dans les 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, Agria n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, Agria a la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et Agria doit alors rembourser au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le second cas, si le souscripteur ne donne pas suite à la proposition d'Agria ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, Agria peut résilier la police au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Toutefois, Agria ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informée par lettre recommandée, Agria a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si Agria n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le présent contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. Agria doit alors rembourser au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du Code des assurances).

0.7.3 Sanctions

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive du souscripteur quant au risque à garantir ou quant à la modification du risque garanti entraîne la nullité du contrat quand cette réticence ou cette fautive déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Agria, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre.

Les cotisations payées demeurent alors acquises à Agria, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts (art. L. 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte quant au risque à garantir ou quant à la modification du risque garanti de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si elle est constatée avant tout sinistre, Agria a le droit soit de maintenir le présent contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, soit de résilier le présent contrat dix (10) jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art. L. 113-9 du Code des assurances).

0.7.4 Minimisation et prévention du sinistre

Vous devez porter l'attention nécessaire et requise à la bonne santé de votre chien et ne pas vous rendre responsable de mauvais traitements ou d'actes de cruauté à son encontre.

En cas de maladie et/ou blessure, vous devez prendre les mesures adaptées pour soigner votre chien sans retard, suivre les prescriptions du vétérinaire et éviter, en conséquence, toute aggravation de son état à raison d'une défaillance dans les soins apportés à votre chien.

De la même manière, vous ne devez pas exposer votre chien à un risque de maladie ou de blessure en le plaçant dans une situation dangereuse pour sa santé, sa sécurité ou sa vie.

Tout retard afin de soigner votre animal ou toute action l'ayant exposé à un risque indu est susceptible d'entraîner une réduction partielle ou totale de votre indemnisation.

0.8 Catastrophes naturelles, terrorisme

0.8.1 Catastrophes naturelles

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces sinistres n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les sinistres imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les conditions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

0.8.2 Terrorisme

Conformément aux conditions de l'article L. 126-3 du Code des assurances, la couverture d'assurance est étendue pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces sinistres sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des sinistres, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux sinistres causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dérogations ou les exclusions éventuellement applicables aux contrats concernant les grands risques définis à l'article L. 111-6 au regard de l'assurabilité de ces risques.

0.9 Force majeure, incendies, guerres et ruptures de barrages

L'assurance n'indemnise pas les coûts ou pertes financières survenus à la suite de l'un des événements suivants : catastrophe naturelle, accident nucléaire, radioactivité, guerre, acte de guerre, guerre civile, révolution, acte de terrorisme, insurrection ou émeute, conflit social ou confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dégradation de biens consécutive à un acte de gouvernement ou une décision administrative.

L'assurance ne couvre pas non plus les dommages directement ou indirectement liés à la rupture d'un barrage hydroélectrique ou d'un barrage de régulation de la production électrique.

L'assurance n'indemnise pas non plus les coûts ou les pertes financières liés à des retards dans le règlement du sinistre, le paiement de l'indemnisation ou toute autre action, en raison de l'un des événements susmentionnés.

0.10 Généralités sur les indemnisations

0.10.1 Montant assuré

L'assurance indemnise les dommages à hauteur du montant assuré. Ce montant est indiqué dans les conditions et dans votre police d'assurance.

Pour l'assurance *Agria Assurance-Vie*, le montant assuré vie est basé sur la valeur marchande du chien. Par valeur marchande, on entend le prix d'achat d'un chien équivalent juste avant le sinistre. Il vous incombe de veiller à ce que notre estimation soit correcte. Nous ne tenons pas compte des maladies et lésions causées par le sinistre et survenues après le début de la période d'assurance. Nous n'accordons jamais d'indemnisation excédant la valeur marchande, même si le montant assuré est plus élevé.

Les éléments suivants sont déduits de l'indemnisation :

- la TVA, si vous êtes soumis à l'obligation d'effectuer des déclarations de TVA.
- les coûts non couverts par l'assurance.
- l'éventuelle franchise.
- la réduction de l'indemnisation vous n'avez pas pris les précautions impératives.
- la cotisation et autres créances arrivées à échéance et que vous n'avez pas payées.
- l'éventuelle indemnisation versée par une administration ou un organisme.

0.10.2 Versement de l'indemnisation

Nous versons l'indemnisation au plus tard un mois après que vous avez déposé une déclaration complète de sinistre et effectué les démarches que nous vous demandons. Les indemnisations ou intérêts inférieurs à 10 euros ne sont pas payés. Aucun rem-

boursement n'est effectué sous forme de chèque ou ne peut être réglé en liquide.

0.10.3 Pluralité d'assurances

Si le chien est assuré auprès de plusieurs compagnies, vous êtes tenu de nous le signaler, que le sinistre ait été déclaré ou non à une autre compagnie. Vous n'avez pas droit à une indemnisation plus élevée de la part des compagnies d'assurance que la totalité du préjudice subi.

Si l'intérêt assuré est également couvert par une autre assurance et que celle-ci comporte des réserves en cas de multi-assurance, cette réserve s'applique à la présente assurance.

Le souscripteur est ainsi tenu de déclarer à l'assureur les contrats d'assurance qu'il a déjà souscrits ou qu'il viendrait à souscrire au cours du présent contrat pour le même intérêt et contre le même risque et de lui communiquer le nom du ou des autres assureurs ainsi que le montant de la somme assurée.

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats garantissant un même risque sont souscrits de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code des assurances.

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues auxdits contrats, quelle que soit la date à laquelle lesdits contrats auront été souscrits. Dans ces limites, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.

0.10.4 Subrogation

Si nous vous avons indemnisé pour un sinistre, nous sommes en droit de demander au responsable du sinistre de nous rembourser le montant que nous vous avons versé (art. L. 121-12 du Code des assurances). Vous n'êtes pas autorisé à conclure un accord avec le responsable du sinistre, ce qui implique que vous renoncez totalement ou en partie au droit de lui demander des indemnités.

0.11 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les Conditions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré."

Article L. 114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L. 114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

O.12 Traitement de vos données personnelles

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'assureur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'assureur, par ses prestataires et partenaires.

L'assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'assureur aux prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de :

Försäkringsaktiebolaget Agria (516401-8003),
Box 70306,
107 23 Stockholm

Il peut en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

O.13 En cas de désaccord

O.13.1 Réexamen

Des malentendus et des incertitudes peuvent survenir en cas de sinistre. Si le règlement du sinistre ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez demander à Agria de réexaminer le dossier. La demande doit être effectuée par écrit. Vous pouvez appeler notre centre de service clientèle au 01 88 32 24 00 ou vous adresser à notre expert en sinistres pour de plus amples informations à ce sujet.

O.13.2 Réclamations

Si vous êtes mécontent de la gestion de votre dossier ou des contacts avec Agria, à quelque moment que ce soit dans votre relation avec nous en tant que client, nous souhaiterions en être informés. Vous pouvez appeler notre centre de service clientèle (01 88 32 24 00) ou vous adresser au responsable du suivi de votre dossier en signalant que vous souhaitez effectuer une réclamation.

O.13.3 Autres conseils et recours – Réclamations

Si votre désaccord persistait après la réponse apportée, vous pourriez demander l'avis d'un médiateur en vous rapprochant de la Médiation de l'Assurance :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

ou

<http://www.mediation-assurance.org/>

O.14 Autorités de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'Agria est l'autorité de contrôle suédoise :

Finansinspektionen

Box 7821

103 97 Stockholm

O.15 Droit applicable

La présente assurance est régie par le droit français. Les conditions principales relatives au contrat d'assurance figurent dans la loi française sur les contrats d'assurance. Les litiges liés au contrat d'assurance seront tranchés par un tribunal français conformément au droit français.

Lexique

Accident

Lésion corporelle chez l'animal assuré qui est causée par une force extérieure soudaine. Si le vétérinaire constate que l'animal a avalé un corps étranger ou qu'il est gravement empoisonné, cela est considéré comme un accident. En revanche, ne sont pas considérés comme des accidents les coups de chaleur ni les morsures de tiques et maladies associées aux tiques, ni les états constatés après un accident qui, selon l'examen vétérinaire, sont dus à une maladie ou à des manifestations pathologiques.

Acromégalie

Excès d'hormone de croissance.

Adénome anal

Tumeur bénigne au niveau de l'anus.

Aptitude au travail ou à la compétition

Capacité reconnue chez le chien à être continuellement utilisé dans des tâches pratiques ou dans des compétitions officielles.

Carence

Le délai de carence implique que l'assurance ne s'applique pas en cas de maladies, défauts physiques et blessures, ni pour leurs suites, lorsque ceux-ci sont survenus dans un certain délai après la prise d'effet de l'assurance et le paiement de la prime.

Cotisation

Frais que vous payez pour l'assurance. La cotisation est calculée par année d'assurance (12 mois), mais le paiement peut être effectué par année, par semestre, par trimestre ou par mois.

Cruauté envers les animaux

Infraction consistant à faire souffrir un animal de manière délibérée ou par négligence, en lui infligeant des mauvais traitements, en l'épuisant ou en le privant de soins (Code pénal : article R. 654-1 Mauvais traitements (sanction) et article 521-1 Abandon, sévices graves, acte de cruauté (sanction)).

Cryptorchidie

Absence d'un ou des deux testicules dans le scrotum.

Délai de franchise

Période qui s'écoule à partir du moment où vous avez payé la franchise fixe. La période de franchise est de 135 jours. Cela signifie que vous payez une franchise fixe quel que soit le nombre de consultations et de sinistres pendant cette période.

Diabète sucré

Maladie caractérisée par un taux de glucose trop élevé dans le sang et l'urine.

Domage corporel (Assurance responsabilité civile)

Atteinte à l'intégrité physique d'un être humain, ainsi que les préjudices moraux qui en découlent directement pour la victime, ou ses ayants droit en cas de décès.

Domage immatériel (Assurance responsabilité civile)

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice (i) qui est la conséquence directe et exclusive de dommages corporels ou matériels garantis et/ou (ii) qui n'est pas la conséquence directe et exclusive d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti.

Domage matériel (Assurance responsabilité civile)

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

État préexistant

État existant ou ayant commencé à se développer avant la prise d'effet de l'assurance. Avec un certificat vétérinaire on n'entend pas un "certificat de bonne santé" ou "certificat sanitaire".

Examen vétérinaire

Examen visuel et tactile effectué par le vétérinaire et rédaction d'un certificat décrivant ses observations. Avec un certificat vétérinaire on n'entend pas un "certificat de bonne santé" ou "certificat sanitaire".

France métropolitaine

Territoire continental européen de la France et la Corse.

Fistule urétrale

Ouverture artificielle des voies urinaires pratiquée à la suite d'une lithiase urinaire.

Hernie ombilicale

Hernie de la paroi abdominale à la hauteur du nombril.

Hernie périnéale

Hernie du rectum au niveau de l'anus.

Luxation de la rotule

Trouble du développement qui implique que la rotule (patella) peut dévier de sa position normale, soit vers l'extérieur (luxation latérale), soit vers l'intérieur (luxation médiale).

Maladie

Tout altération de l'état de santé de votre animal assuré, constaté par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.

Maladie acquise ou défaut acquis

Maladie ou défaut qui n'est pas congénital.

Maladies dégénératives du dos et des articulations

Altérations destructives de la colonne vertébrale ou des articulations.

Maladie de Legg-Perthes

Trouble du développement dû à une altération de la circulation sanguine dans la tête fémorale.

Maladie de l'utérus avec symptômes cliniques

Maladie de l'utérus accompagnée de symptômes, par exemple : pertes, fièvre, soif accrue.

Montant assuré

Indemnisation maximale qui peut être versée au titre de l'assurance (plafond).

Ophthalmoscopie

Examen de l'œil par un vétérinaire compétent pour diagnostiquer les maladies oculaires héréditaires.

Ostéochondrose

Trouble du développement caractérisé par une ossification anormale du cartilage.

Période d'assurance

La durée du contrat.

Période de responsabilité

Période pendant laquelle l'assuré peut être indemnisé.

Portée

Un ou plusieurs fœtus arrivés à termes et mis bas naturellement ou par césarienne, qu'ils soient vivants ou non.

Prolapsus vaginal

Protrusion des tissus vaginaux.

Prophylactique

Voir Traitement préventif.

Recours

Droit pour la compagnie d'assurance de demander le remboursement d'une indemnisation à un tiers pour un sinistre causé par lui, par exemple dans le cadre de l'assurance responsabilité civile ou responsabilité automobile.

Réserve

Exception aux conditions d'assurance, indiquée par écrit. Une réserve peut s'appliquer à un individu isolé ou à toute une race.

SCC

Société Centrale Canine

Traitement préventif

Examen, soins ou autre traitement visant à éviter une maladie, une lésion ou un changement de comportement.

Troubles du comportement et de l'humeur ou mauvaises habitudes

Changements ou caractéristiques indésirables dans l'humeur ou le comportement de l'animal.

Vice caché

Maladie ou défaut ayant commencé à se développer avant l'examen ou la remise au nouveau propriétaire, mais qui n'avait pas présenté de symptômes auparavant ou dont l'existence n'était pas connue.

Ne sont pas considérés comme des vices cachés les maladies ou les défauts qui, selon une expertise vétérinaire, auraient dû être découverts lors de l'examen vétérinaire, ou qui sont de caractère héréditaire et qui n'avaient pas commencé à se développer avant la remise au nouveau propriétaire.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties " responsabilité civile " dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même dommage peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I.-Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.-Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le " fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du dommage s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

**Chez Agria assurance pour animaux nous apportons
la couverture dont votre compagnon a besoin.**

**Avec plus de 125 ans d'expérience et d'engagement,
nous œuvrons dans le sens de la santé animale.
Nous vous aidons à trouver l'assurance la plus adaptée
à la race et à la personnalité de votre chien.**



Agria Assurance pour animaux | SIRET 835 230 129 | 16 rue Martel, 75010 Paris

www.agria.fr | info@agria.fr | Succursale de Försäkringsaktiebolaget Agria (publ), société anonyme d'assurance de droit suédois, sous le contrôle de l'Autorité de surveillance du secteur financier suédois, Box 7821, 103 97 Stockholm, Suède – www.fi.se | Org.nr 516401-8003 | Box 70306, 107 23 Stockholm

Agria 
Assurance pour animaux